



# Mouvement Intra 2020

## À lire absolument pour comprendre

### Pour éviter de muter à l'aveugle, ne restez pas seuls !

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid 19, le SNEP-FSU annule l'ensemble des stages mutations Intra.

Pour vous accompagner, le SNEP-FSU Versailles vous propose de lire la circulaire et ce bulletin spécial mutations intra. Pensez à nous envoyer votre projet et un mot explicatif (barème, situation et objet du mail - projet mutation intra 78, 91...) ! Indiquez également votre téléphone et numéro de syndiqué (si vous en avez un !), et envoyez le tout à [corpo-versailles@snepfsu.net](mailto:corpo-versailles@snepfsu.net). Envoyez-nous les documents justificatifs correspondant à votre situation pour que nous puissions vérifier s'ils sont complets !

*Les commissaires paritaires du Snep-Fsu Versailles*



EDOUARD PHILIPPE PRÉSENTE  
LES CONCLUSIONS DE LA  
RÉFORME DES RETRAITES

## Réforme des retraites, revalorisation

Face au déni de démocratie du 49-3, la seule réponse est d'amplifier la mobilisation et de préparer dès maintenant le 31 mars !



**TOUS EN GRÈVE  
ET DANS LA MANIFESTATION INTERSYNDICALE  
LE MARDI 31 MARS !**

## ÉDITORIAL

### Revalorisation ? Plus personne n'est dupe, Monsieur le Ministre !

Tous les signaux sont au rouge. Chaque nouvelle annonce révèle combien le lien de confiance qui devrait unir les personnels de l'Éducation nationale à leur administration, et plus généralement les fonctionnaires à l'État, est rompu : réformes rejetées au sein des instances, mais imposées aux personnels ; mise en place, dans le plus grand désordre, du bac 2021 ; répression autoritaire des contestations ; entêtement de la part du Gouvernement et passage en force de la réforme des retraites.

Dans ce contexte, Jean-Michel Blanquer prétend nous faire croire à une « revalorisation historique », tout en ne mettant sur la table que des sommes dérisoires au regard des besoins, sans définir d'enveloppe budgétaire à long terme, et en annonçant de surcroît des contreparties qui alourdiront notre charge de travail !

Il nous invite au passage à participer à une grande consultation nationale dont le sujet – nos conditions de travail – mérite que l'on s'y attarde, mais qui suscite, au mieux, un scepticisme certain, et souvent, des ricanements désabusés. Son contenu masque bien mal l'objectif réel, véritable marché de dupes : faire

miroiter une prétendue revalorisation contre de nouvelles missions !

Les SNEP/SNES/SNUEP-FSU exigent une revalorisation d'ampleur, pour l'ensemble de la profession, sans contreparties, et déconnectée de la réforme des retraites, dont il demande l'abandon. **Ensemble, mettons tout en œuvre pour réussir une nouvelle grande journée de grève interprofessionnelle et de manifestations dans tout le pays mardi 31 mars. Mettons en échec le projet de réforme des retraites.**

### Rentrée 2020 : faire toujours plus avec moins !

Dans l'académie de Versailles, malgré l'affichage de créations d'emplois contrastant avec le contexte national de suppressions de postes, le taux d'encadrement baisse indéniablement pour la rentrée 2020. Les créations de postes (+ 82) restent très insuffisantes au regard de l'augmentation du nombre d'élèves (+ 5 670), sur des territoires traversés par d'importantes inégalités économiques, sociales et scolaires.

La tendance des années précédentes s'accroît : dégradation des conditions de travail et explosion des heures supplémentaires. En collège, il faudra faire plus avec moins... et avec des classes toujours plus chargées, y compris

en Education prioritaire (28 par classe en REP !). Effet prévisible de la réforme du lycée, dans plusieurs disciplines, les postes fondent comme neige au soleil et la précarité est accrue, du fait de la diminution savamment orchestrée des besoins et de l'appauvrissement de l'offre de formation. Peu de chances que le mouvement soit fluide cette année !

Dans ce climat de casse du Service public d'Éducation, participer au mouvement, alors que les prérogatives des commissions paritaires sur cette question ont été supprimées par la loi Fonction publique, s'apparente désormais à un jeu de hasard. L'Administration, qui fragilise de bien des manières le lien de confiance supposé lier les collègues à elle, et dont les insuffisances sont notoires, se veut désormais seule garante de la transparence et de l'équité de traitement !

**Pour ne pas confier votre prochaine mutation à la seule Administration, une seule solution : conseils, suivi, recours, pour votre demande, faites confiance au SNEP-FSU !**

Patrick Mathieu, Marc Legein, Bruno Maréchal  
co-secrétaires Académiques  
du SNEP-FSU Versailles

Chritel Giroud, Emmanuelle Perret, Maud Istria, Lisa goddeeris, Etienne Allot  
Commissaires paritaires du  
du SNEP-FSU Versailles



# CALENDRIER

## ATTENTION, LE CALENDRIER ET LES HORAIRES SONT IMPÉRATIFS !

Du 11 mars 14h au 25 mars 14h	Période de saisie des vœux sur SIAM via i-prof.
Dès le jeudi 26 mars	Retrait des formulaires de confirmation dans les établissements.
Mardi 31 mars	<ul style="list-style-type: none"> <li>Date limite d'envoi des dossiers de demande de priorité au titre du handicap et de priorité sociale au SMIS.</li> <li>Date limite d'envoi, par les candidats, des formulaires de confirmation de demande de mutation, signés, éventuellement corrigés, visés par le chef d'établissement, à la DPE du Rectorat, <b>accompagnés de toutes les pièces justificatives.</b></li> </ul>
Lundi 4 mai	Affichage sur i-prof du barème individuel retenu par le Rectorat
Du lundi 4 mai au lundi 25 mai	 <b>Période capitale où vous devez vérifier votre barème et le contester si nécessaire. Prenez contact avec votre DPE et adressez les pièces justificatives complémentaires éventuelles (les modalités d'envoi seront précisées ultérieurement, mais la voie hiérarchique doublée d'un courriel au Rectorat reste la meilleure solution, avec copie du dossier complet à la section académique du SNES-FSU Versailles).</b>
Lundi 25 mai	<b>Demande tardive en cas de force majeure article de l'arrêté ministériel du 13 novembre 2019</b> : décès du conjoint ou d'un enfant, perte d'emploi du conjoint, mutation du conjoint, cas médical aggravé d'un enfant.
Vendredi 29 mai	Affichage sur i-prof des barèmes définitifs retenus par l'administration.
À partir du 15 juin	Communication des affectations par le Rectorat.

### SAISIE DE LA DEMANDE

Du 11 mars 14h au 25 mars 2020 14h exclusivement sur SIAM (Système d'Information et d'Aide pour les Mutations, intégré dans l'application ARENA / I-prof).

[www.education.gouv.fr/iprof-siam](http://www.education.gouv.fr/iprof-siam)

L'accès à I-Prof se fait avec :

- le compte utilisateur : initiale du prénom accolée au nom (ex : hdurand pour Hervé Durand).
- le mot de passe (si vous ne l'avez pas encore modifié) : votre numen.

En cas de difficulté de connexion liée à votre identifiant et/ou votre mot de passe, contactez la cellule accueil du Rectorat au 01 30 83 49 99.

Durant toute la période de saisie, vous pouvez vous reconnecter pour modifier éventuellement vos vœux.

**Conseil** : une fois votre demande saisie, n'hésitez pas à vérifier sa prise en compte en vous connectant de nouveau.

### CONFIRMATION DE DEMANDE ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

#### CONFIRMATION DE DEMANDE

Elle arrive par courrier électronique dans les établissements dès le jeudi 26 mars. Réclamez-la dès ce jour au chef d'établissement ; vérifiez, corrigez en rouge si nécessaire, et signez. Toutes les pièces justificatives nécessaires doivent être jointes et numérotées.

L'ensemble (confirmation de demande + pièces justificatives) est à rendre au chef d'établissement qui transmettra le dossier vérifié **le mardi 31 mars au plus tard.**

Ces pièces sont capitales, elles sont à joindre à la confirmation de demande ou, à défaut, à envoyer impérativement avant le lundi 25 mai 16h.

Les personnels entrant dans l'académie renvoient eux-mêmes leur confirmation de demande visée par leur chef d'établissement et accompagnée des pièces justificatives à la DPE avant la date indiquée ci-dessus. **Il est préférable d'obtenir du chef d'établissement qu'il effectue également la transmission.**

Vérifiez soigneusement votre dossier et

gardez-en un double.

Contactez-nous pour connaître les pièces à fournir, en fonction de votre situation. Elles sont détaillées en p.12 de la présente



publication et dans l'annexe 2 de la circulaire rectorale.

#### PIÈCES JUSTIFICATIVES

Toute situation ouvrant droit à bonification doit être justifiée. Aucune pièce manquante ne sera réclamée par le

**Adressez au plus vite une copie de la confirmation de demande et des pièces justificatives à la section académique du SNEP-FSU avec la fiche syndicale afin que nous puissions vous répondre et vous conseiller au mieux.**

**ATTENTION ! Le barème figurant sur l'AR n'a pas été vérifié et n'est que la reprise brute des informations que vous avez fournies en vous connectant. Certains éléments nécessitent la production de pièces justificatives pour être validés. Seules les pièces justificatives renvoyées au plus tard le lundi 25 mai (16h) seront prises en compte par le Rectorat. L'Administration rectorale, à l'issue de son travail de vérification, affiche les barèmes sur SIAM du 4 au 25 mai. Cet affichage permet à chaque demandeur de vérifier son barème et d'en demander correction, si nécessaire, par courrier adressé par voie hiérarchique et courriel à la DPE. N'oubliez pas de nous envoyer une copie de la demande !**

# LE DROIT DE MUTER

## RENTRÉE 2020 : DES CONDITIONS D'EXERCICE TOUJOURS PLUS DÉGRADÉES

### Une crise aiguë de recrutement

En 2019 encore, de très nombreux postes aux concours sont restés non pourvus. En refusant de mettre en œuvre des solutions efficaces et pérennes, le Ministère et le Rectorat, par la politique menée, contribuent à la dégradation des conditions d'exercice des enseignants.

### Toujours plus de postes vacants après mouvement

La pénurie de personnels s'étend à de nouvelles disciplines. Dans l'académie de Versailles, **559 postes sont restés vacants dans les disciplines générales et technologiques après l'intra 2019**, notamment 20 en lettres classiques, 42 en sciences physiques et chimiques, 166 en technologie et 162 en mathématiques !

Et ce malgré la mascarade de la réforme du lycée où les besoins en mathématiques notamment, ont été drastiquement diminués. Pour mémoire, il y avait 224 postes restés vacants en mathématiques à l'intra 2018 !

Même si cette situation permet au Rectorat d'afficher un taux de satisfaction élevé pour les néo-titulaires (81,6 % ont été affectés dans leurs vœux en 2019,

comme en 2018), la couverture insuffisante des postes accroît les difficultés pour les personnels en poste et leur charge de travail. Les établissements difficiles et les confins de l'académie sont les premiers touchés. **En 2019 encore, 24 postes en REP+ sur les 37 proposés par l'Administration sont restés vacants.** En profilant certains postes REP+ et en permettant un recrutement local, depuis 2016, le Rectorat, sans résoudre le problème du non pourvoi des postes, met en péril les droits statutaires.

### Rentrée 2019 dans l'académie de Versailles : des chiffres parlants !

L'affichage, par le Ministère, de la création de 108 emplois dans l'académie, dans un contexte national de suppressions de postes, pourrait faire penser que l'académie est préservée. Il n'en est rien cependant. En effet, la réalité est toute autre : en réalité, seuls 82 emplois, et non 108, sont créés, soit une hausse de 0,23 %. Les 26 autres créations d'emplois correspondent en réalité à des heures supplémentaires !

Cette hausse de 0,23 % est à mettre en regard de l'augmentation du nombre

d'élèves dans l'académie : 5 670 élèves de plus qu'à la rentrée 2019, soit une hausse de 1,27 %. Cette augmentation est plus marquée en collège (+ 3 735) et dans la voie générale et technologique (+ 1 401). **Cette baisse de moyens accentue les effets des années précédentes et continue de dégrader nos conditions de travail** en baissant le taux d'encadrement et en faisant exploser les heures supplémentaires.

L'augmentation toujours plus conséquente du taux d'heures supplémentaires est la seule réponse envisagée au manque d'attractivité du métier et de l'académie !

Les choix budgétaires opérés sous le quinquennat Sarkozy, caractérisés par une vision à court terme, continuent de peser et le Second Degré public reste soumis à une logique strictement économique par le gouvernement Macron. Aucune diminution des effectifs des classes n'est à prévoir alors qu'elle serait indispensable pour améliorer les conditions d'apprentissage et d'enseignement. Au contraire, **les problèmes que nous dénonçons les années précédentes vont s'accroître** : gestion de la pénurie dans les établissements, augmentation du nombre d'élèves par classe, regroupements d'élèves de séries ou de spécialités

## L'action des élus SNEP/SNES/SNUEP-FSU

**La loi Fonction publique promulguée le 6 août 2019 fait voler en éclat les garanties statutaires et le paritarisme**, qui permettaient jusqu'à présent aux élus du SNEP/SNES/SNUEP-FSU d'exercer un contrôle sur les affectations, d'en assurer la transparence, tout en luttant contre les passe-droits et l'arbitraire et **de mettre en œuvre en CAPA les revendications du SNEP/SNES/SNUEP-FSU en matière de carrière,**

**de gestion et de règles du mouvement.**

**Les élus SNEP-FSU**, représentants de l'ensemble de la Profession, **continuent à exiger transparence et équité de traitement pour chacun et pour tous.**

La remise en cause des compétences des instances paritaires en matière de mutation ne permet plus désormais la **vérification des barèmes et des affectations de chaque participant au**

**mouvement, syndiqué ou non.** Cependant les élus SNEP/SNES/SNUEP-FSU, de par leur expérience, **sont toujours aux côtés des collègues.**

**Dans ce contexte très préoccupant pour l'avenir de la Fonction publique et des droits des personnels, il importe, plus que jamais, de connaître ses droits et de les défendre, avec les SNEP/SNES/SNUEP-FSU.**

## ÉQUILIBRE DU BARÈME : LA CIRCULAIRE RECTORALE EN CONFORMITÉ

### Vœu préférentiel

Afin d'être en conformité avec la note de service fixant les règles du mouvement déconcentré en deux phases (Inter-Intra), la circulaire rectorale permet cette année de prendre en compte la demande répétée sur un même type de vœu : le vœu préférentiel. Dans l'académie de Versailles, cela se traduit par le fait de pouvoir demander un vœu large sans restriction de

poste (à l'exception des agrégés) sur le premier vœu du mouvement général (voir p. 17). **Une possibilité à envisager pour les demandeurs qui n'effectuent pas de demande au titre des priorités familiales.**

### De nouveaux GEO (groupements ordonnés de communes)

Les communes isolées situées dans la

périphérie de trois des départements de l'académie ont été regroupées constituant de fait le GEO Rambouillet et sa région dans le 78, les GEO Etampes et sa région et La Ferté Allais et sa région dans le 91 et le GEO Magny-en-Vexin et sa région dans le 95 (voir annexe IV de notre publication).

Le vœu GEO a l'intérêt de permettre la saisie de plusieurs communes en un seul vœu, l'affectation s'effectue au barème,

# MOUVEMENT INTRA : LES RÈGLES GÉNÉRALES

## QUI PARTICIPE AU MOUVEMENT INTRA ?

### DOIVENT y participer :

- Les titulaires ou stagiaires affectés dans l'académie après le mouvement Inter.
- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire ou de retour de congé parental après perte de poste.
- Les stagiaires en situation ne pouvant être maintenus sur leur poste (liste d'aptitude, changement de discipline, lauréats de concours précédemment titulaires d'un corps d'enseignement, d'éducation ou d'orientation).
- Les titulaires gérés par le Rectorat et qui réintègrent après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, après un détachement.
- Les personnels affectés à titre provisoire dans l'académie à la rentrée 2019, notamment les personnels titulaires de l'académie réintégrés au cours de l'année 2019-2020.
- Les personnels sortant de poste adapté après décision rectorale.

### PEUVENT y participer :

- Les personnels titulaires d'un poste dans l'académie, qui veulent en changer (s'ils n'obtiennent pas satisfaction au mouvement, ils restent titulaires de leur poste actuel).
- Les titulaires en disponibilité ou détachement dont la réintégration est conditionnelle.

• **Au maximum : 20 vœux.** Ils peuvent correspondre à des établissements précis, des communes, des groupements ordonnés de communes, des départements, l'académie, des zones de remplacement ou toutes les zones de remplacement d'un département ou de l'académie.

**ETB** = Établissement

**COM** = Commune

**GEO** = Groupement ordonné de communes

**DPT** = Département

**ACA** = Académie

**ZRE** = Zone de remplacement précise, de taille différente selon les disciplines.

**ZRD** = Toutes les zones de remplacement d'un département

**ZRA** = Toutes les zones de remplacement de l'académie

En cas de demandes de postes spécifiques, il est impératif de les faire figurer avant les vœux sur postes ordinaires.

• Si vous êtes néo-titulaire à la rentrée 2020, vous pouvez indiquer sur votre demande le souhait de ne pas être affecté dans les établissements classés REP+ (voir page 7 de cette publication et annexe 8 de la circulaire rectorale).

• Pour coder les vœux : l'application SIAM le fait directement mais vous pouvez utiliser le répertoire académique des établissements (disponible dans chaque établissement), les annexes 3 à 5 de la circulaire rectorale et le site internet du Rectorat.

• **Attention à la formulation de vœux dans les disciplines où les ZR infra-départementales n'existent pas !** (voir annexes IV et V)

• Il peut être utile de savoir que le poste tant souhaité sera libre à la rentrée 2020. **Mais attention : c'est le barème qui départage les candidats.** Par ailleurs, **de nombreux postes se libèrent au cours du mouvement**, au moment des procédures d'affectation. Ils n'apparaissent donc pas vacants sur SIAM lors de la saisie de vos vœux. **La liste publiée sur SIAM est loin d'être exhaustive !** Tout poste est susceptible d'être vacant.

**Conseil : demander ce que l'on veut obtenir, vacant ou non !**

**ATTENTION :** Certaines bonifications ne sont attribuées que sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement (bonifications familiales, bonification pour les services de non-titulaires, réintégration).

C'est votre désir d'être affecté ici, plutôt que là, qui doit primer dans l'ordonnancement de vos vœux. **Mais si vous avez un petit barème et pas de poste fixe dans l'académie, il est conseillé d'élargir les vœux pour éviter l'extension.**

Si vous êtes déjà titulaire d'un poste dans l'académie et que vous n'êtes pas en mesure de carte scolaire, **vous ne pouvez pas redemander votre poste, même par l'intermédiaire d'un vœu large** (commune, groupement de communes, département...). **Ce vœu et les suivants seront invalidés par l'Administration**, puisque vous êtes déjà satisfait. Cette règle s'applique également aux TZR, qui sont titulaires de leur poste (la ZR) au même titre que les titulaires de postes fixes en établissement.

➔ **C'est le barème qui détermine qui sera affecté, et non la nature du vœu ou sa place dans la demande.** S'il n'y a qu'un seul poste dans une commune, il est attribué au barème le plus élevé, que le vœu formulé soit un vœu d'établissement précis ou de commune.

➔ **Le rang des vœux détermine l'ordre dans lequel ils seront examinés**, mais c'est le collègue au barème le plus élevé qui aura le poste demandé si aucun de ses vœux de rang supérieur n'a pu être satisfait, qu'il l'ait demandé en vœu 2 ou 19.

Il est possible pour tous les candidats de restreindre des vœux larges à des établissements de l'Éducation prioritaire (REP/REP+/Politique de la ville). En revanche, seuls les stagiaires qui seront titularisés au 01/09/2020 ont la possibilité d'exclure les établissements REP+ de leur demande. **Les autres candidats pourront donc être affectés dans tout type d'établissement, y compris REP/REP+/Politique de la ville (même s'ils ne les demandent pas en vœu précis), par le biais de vœux larges (communes, groupements de communes, départements) ou s'ils sont soumis à extension.**

# SUR QUEL POSTE PEUT-ON ÊTRE NOMMÉ ?

## POSTES EN ÉTABLISSEMENT

- Postes en lycée ou en collège, segpa (3 établissements dans toute l'académie) et lycé pro.
- Postes en établissements relevant de l'Éducation prioritaire : REP, REP+, Politique de la Ville.

NB : Seuls les stagiaires qui seront titularisés au 01/09/2020 peuvent

**ATTENTION** : La liste des postes vacants affichée sur SIAM fin mars est incomplète et peut relever de la supercherie. En effet, à la date de cette publication, les postes qui seront bloqués pour y affecter les stagiaires ne sont pas connus (consultez régulièrement notre site pour suivre l'actualité). Par ailleurs, **plus de la moitié des postes mis au mouvement se libèrent par le biais des mutations et un grand nombre d'affectations sont en réalité le résultat du jeu de chaises musicales.**

**Conseil** : demander ce que l'on veut obtenir, vacant ou non !

Certains postes peuvent être à complément de service : consultez la liste non exhaustive que le Rectorat doit publier sur son site à partir du 16 mars (lien sur i-prof). Ils risquent d'être nombreux, d'autant plus avec la mise en place de la réforme du lycée et il est impossible de les écarter d'un vœu large (COM/GEO/DPT). Les affectations sur deux établissements de communes différentes donnent lieu à une décharge d'une heure de service.

## POSTES SUR ZONES DE REMPLACEMENT

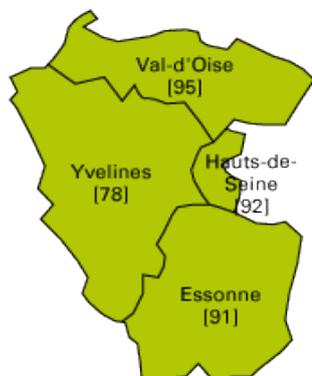
Les collègues souhaitant être remplaçants (TZR) peuvent faire des vœux de zones de remplacement. Les vœux de zone peuvent porter sur :

- ♦ une zone précise (ZRE)
- ♦ toutes les zones d'un département (ZRD)
- ♦ toutes les zones de l'Académie (ZRA)

**Attention** : pour la rentrée 2020, seules **4 disciplines (lettres modernes, anglais, histoire-géographie, EPS)** conservent des **ZR infra-départementales**. Toutes les autres ont des ZR de taille départementale voire académique (voir annexes V à VII dans le cahier central).

Les TZR seront ensuite affectés à l'année (phase d'ajustement en juillet) ou sur des remplacements de courte ou moyenne durée.

**Lire attentivement les pages « TZR » (p. 10 et 11)**



## TABLE D'EXTENSION

ESSONNE	YVELINES
↓	↓
78	95
92	91
95	92
HAUTS DE SEINE	VAL D'OISE
↓	↓
95	78
91	92
78	91

## L'EXTENSION

La procédure d'extension concerne les personnels participants obligatoires au mouvement qui ne sont pas satisfaits sur l'un des vœux formulés.

L'extension s'effectue à partir du 1<sup>er</sup> vœu. Le barème pris en compte est le **moins élevé** parmi ceux affectés aux vœux du candidat. Les bonifications attachées à un vœu spécifique (bonification stagiaire, bonification « lycée » pour les agrégés, bonification d'entrée en Éducation prioritaire) ne sont pas prises en compte.

L'extension consiste à trouver un poste à partir du département du 1<sup>er</sup> vœu (que ce 1<sup>er</sup> vœu soit un poste en établissement ou une ZR) en recherchant dans l'ordre : une affectation sur tout type d'établissement dans ce département puis une affectation sur toute zone de remplacement du département considéré.

Si aucun poste n'a pu être trouvé dans le département considéré, on examine les postes dans les autres départements de l'académie (postes en établissement, puis postes sur ZR) selon la **table d'extension ci-contre** (voir annexe 6 de la circulaire rectorale).

→ L'extension ne s'effectue qu'à partir des vœux formulés au mouvement général. Si vous êtes participant obligatoire et avez candidaté au mouvement spécifique académique, vous devez donc impérativement saisir aussi des vœux du mouvement général.

→ Les SNEP/SNES/SNUEP-FSU ont obtenu il y a deux ans la prise en compte, dans la table d'extension, de certaines situations particulières :

- pour les disciplines à ZR académique, on recherche, d'abord une affectation en poste fixe sur tout type d'établissement dans chacun des départements dans l'ordre de la table d'extension, et ensuite seulement une affectation sur la ZRA.

- pour un vœu 1 est de taille académique, si le vœu 1 est « ZRA », l'extension sera le vœu « tout poste dans l'académie » ; si le vœu 1 est « tout poste dans l'académie », l'extension sera le vœu ZRA.



L'extension ne concerne pas les entrants de l'inter 2020 qui disposent d'au moins 300 points de barème fixe (ancienneté de poste + échelon) et formulent au moins un vœu large (groupement de communes ou département). Y compris restreint à un type d'établissement Si aucun de leurs vœux ne peut être satisfait à leur barème, ils seront placés en affectation à titre provisoire et conserveront leur barème pour les deux mouvements suivants. **Cette règle vaut donc aussi pour les entrants de l'inter 2019 qui, dans les mêmes conditions, n'avaient pas obtenu satisfaction et sont donc affectés à titre provisoire, ainsi que pour ceux de l'inter 2018, dès lors qu'ils avaient un barème fixe d'au moins 175 pts.**

# VOUS ÊTES STAGIAIRE

En tant que futur titulaire de la Fonction publique d'État à la rentrée prochaine, vous devez participer obligatoirement au mouvement afin d'obtenir votre premier poste, étape cruciale dans votre vie professionnelle et personnelle.

## Vos conditions d'affectation

La crise de recrutement, particulièrement sévère dans notre académie, a des effets directs sur les conditions d'affectation. Rappelons que les recrutements de l'année précédente déterminent les capacités d'accueil de chaque académie. Dans les disciplines les plus déficitaires (mathématiques, économie-gestion, lettres-classiques, anglais, espagnol...), obtenir un poste fixe (plutôt que sur zone de remplacement) est devenu la règle, y compris avec un barème peu élevé, à condition de ne pas se limiter aux établissements et secteurs les plus demandés. Cependant, si l'on prend en compte l'ensemble des disciplines, la proportion de néo-titulaires affectés sur ZR (37%) reste importante.

Or, ces dernières années, les conditions d'exercice sur ZR se dégradent incontestablement (multiplication des affectations sur 2 ou 3 établissements, hors-zone ou aux confins de l'académie, incluant des heures supplémentaires). S'ajoutent à cela, pour tous les collègues, l'alourdissement général des effectifs, les difficultés résultant de la mise en œuvre des réformes : en lycée cette année, la charge de travail des collègues s'est considérablement accrue.

Malgré cette dégradation incontestable, le Ministère comme le Rectorat, se félicitent de rentrées réussies. Pourtant, la crise du recrutement est loin d'être résolue. Par ses choix, son refus de revaloriser significativement nos salaires et de mettre en œuvre de véritables pré-recrutements, le gouvernement laisse perdurer la crise d'attractivité de nos métiers, qui pèse sur les conditions d'exercice.

## Volontaire REP + ?

La possibilité, pour les néo-titulaires, d'exclure de leurs vœux les établissements REP+ de l'académie,

présentée par l'Administration comme une prise en compte des difficultés de l'entrée dans le métier, est en fait un moyen de se dispenser de toute mesure améliorant les conditions de travail et d'étude dans ces établissements. Attention, ce choix limite les possibilités d'affectation en poste fixe, mais n'évite pas une affectation en établissement « difficile » : beaucoup n'entrent dans aucun classement !

## Bonifications stagiaires

Pour être accordées à l'intra, ces bonifications doivent l'avoir été à l'inter 2020.

→ Pour les stagiaires ex-contractuels dans l'enseignement public du Second Degré justifiant de services suffisants : 20 points sur les vœux commune tout poste et 150 points, sur les vœux ZRD, ZRA, DPT et ACA tout poste.

→ Pour les stagiaires lauréats de concours ne pouvant pas bénéficier de la bonification ex-non-titulaire : 15 pts sur le vœu de leur choix, à préciser en rouge sur l'AR (à défaut la bonification sera portée sur le 1<sup>er</sup> vœu). Si ce vœu porte sur un poste spécifique, la bonification est reportée sur le premier vœu du mouvement général. Attention : l'utiliser sur un vœu précis (établissement par exemple) est souvent inefficace. Aucune pièce n'est exigée pour cette bonification. Il convient de vérifier sur l'accusé de réception si la demande a été prise en compte, puis sur SIAM si la bonification est bien accordée.

Les titulaires ex-stagiaires 2017-2018 et 2018-2019 n'ayant pas encore utilisé leur bonification « stagiaire » (50 points jusqu'en 2018) peuvent demander à bénéficier des 15 pts cette année, sur le vœu de leur choix ou à défaut sur le 1<sup>er</sup> vœu pour le mouvement intra 2020. Un collègue n'ayant pas participé à l'inter 2020 p e u t

demander à l'utiliser à l'intra uniquement.

## Quelle stratégie pour le mouvement ?

Conseils aux stagiaires, soumis à l'extension (voir p. 6) :

→ prendre contact avec les élus du SNEP/SNES/SNUEP-FSU et participer aux réunions organisées pour les stagiaires par la section académique (voir p.24),

→ utiliser la possibilité de formuler jusqu'à 20 vœux en y incluant des vœux larges et réalistes,

→ pour être efficace, la bonification stagiaire doit porter sur un vœu accessible au barème associé à celui-ci. La situation peut varier d'une discipline à l'autre. Contactez-nous pour la stratégie à adopter.

## Les SNEP/SNES/SNUEP-FSU revendiquent :

→ Une entrée dans le métier progressive, avec le rétablissement, pour les stagiaires, d'un service d'enseignement n'excédant pas un tiers des obligations de service, pour une formation faisant alterner théorie et pratique.

→ Un demi-service devant élèves la première année de titularisation et 12 heures la seconde permettraient des compléments de formation adaptés, choisis et construits par les enseignants.

→ L'amélioration des conditions d'affectation et de service passe par la construction d'un mouvement national renoué et l'implantation d'un nombre de postes en établissements répondant aux besoins du système éducatif et permettant une mobilité choisie.



# ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉDUCATION PRIORITAIRE

## RAPPORT AZÉMA-MATHIOT : QUEL AVENIR POUR L'ÉDUCATION PRIORITAIRE ?

Le rapport « Territoires et réussite » (Azéma-Mathiot), présenté le 29 janvier 2020 à l'Assemblée nationale, est extrêmement préoccupant pour l'avenir de l'Éducation prioritaire. Ne nous y trompons pas, ce rapport ne concerne pas seulement la politique d'éducation prioritaire mais l'ensemble du système éducatif.

Si ce rapport sanctuarise les établissements REP+ jusqu'en 2022 (année de révision de la carte des quartiers Politique de la Ville), il envisage en revanche la **délabellisation des REP en 2021**, au mépris du travail de terrain effectué par les collègues depuis des années dans ces établissements. La priorisation de la politique d'éducation dépendrait alors des académies, mais sur critères nationaux (temps de transport et poursuite d'études après le collège, mais pas d'indicateurs sociaux). **Cela**

marquerait la fin de l'éducation prioritaire, hors REP+, au profit de la ruralité.

La délabellisation des REP irait de pair avec la disparition de la prime correspondante. Choisir de muter cette année en REP, c'est risquer d'apprendre dès l'année suivante la délabellisation de l'établissement et s'exposer à la perte de la prime et vraisemblablement à une baisse de la dotation horaire.

L'enjeu ne serait alors plus que de demander à être affecté en REP+, où l'indemnité liée (d'un montant total de 4 646 € suite à sa revalorisation) serait préservée. Attention cependant, la troisième tranche de la revalorisation de la prime REP+ (1 000 €) sera conditionnée par la participation à une formation continue hors temps scolaire, dès la rentrée 2020 ! Les collègues REP+, sont,

de plus, appelés à devenir des établissements expérimentaux donc déréglés. Le rapport préconise aussi **une gestion académique des personnels, des carrières et de la mobilité** : profilage des postes, certifications, bivalence, échanges de service avec le premier degré, postes à durée déterminée et **recours accru aux contractuels**, en accord avec la loi dite de transformation de la Fonction publique.

**Tout au contraire des préconisations de ce rapport, les syndicats de la FSU demandent une politique d'éducation prioritaire véritablement ambitieuse, fondée sur des critères sociaux, qui n'oublie pas la question des lycées. Son périmètre doit s'élargir pour compenser le creusement des inégalités sociales.**

## S'Y RETROUVER DANS L'EMPILEMENT DE DISPOSITIFS... EN VOIE D'EXTINCTION !

→ **APV (Affectation Prioritaire justifiant une Valorisation)** : mis en extinction en 2014-2015, ce classement donnait droit à une priorité en terme de mutation. Le dispositif transitoire est prolongé **jusqu'en 2020 pour les lycées uniquement**.

→ **REP+** : classement apparu au 01.09.2014 et étendu au 01.09.2015. Les enseignants en exercice en REP+ perçoivent une indemnité de 4 646 € (en partie conditionnée) et bénéficient d'un système de pondération : 1 h d'enseignement compte pour 1,1 h dans

le service (l'utilisation du temps libéré doit être laissée à l'initiative des équipes).

→ **REP** : classement entré en vigueur au 01.09.2015, dont la disparition est programmée pour 2021 (voir ci-dessus). L'indemnité REP annuelle, de 1 734 €, correspond à une indemnité ZEP multipliée par 1,5.

→ **Politique de la Ville** : classement Violence (liste parue au BO du 08.03.2001). Les personnels des établissements classés à ce titre bénéficient de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA), grâce auquel leur

changement d'échelon prend effet à une date antérieure (3 mois pour les trois premières années d'exercice, puis deux mois par an).

→ **Sensible** : ce classement, lié à la politique de la Ville, date de 1993 et donne droit à une NBI (nouvelle bonification indiciaire) de 30 points qui s'ajoute au traitement indiciaire brut (le salaire) des personnels.

**REP, REP+, Politique de la Ville : Une bonification est accordée à l'entrée et à la sortie pour les mutations.**



## Bonification d'entrée en Éducation prioritaire

Cette bonification est cumulable sur les vœux larges avec

Type d'établissement demandé	Vœu précis	Vœu large restreint aux établissements REP+/REP/Ville
REP+	150 pts	60 pts
REP / Politique de la ville	80 pts	

## NOS REVENDICATIONS :

- La construction d'une carte élargie de l'Éducation prioritaire, fondée sur des critères transparents et sur les besoins réels.
- La diminution du nombre d'élèves par classe et une dotation spécifique pour les lycées appartenant à cette carte permettant dédoublements, développement de projets diversifiés, pour la réussite des élèves.
- Le maintien des avantages spécifiques (primes, bonifications) et leur élargissement à tous les personnels (AED, AESH...).
- Des équipes pluri-professionnelles renforcées : infirmières, assistantes sociales, personnels de vie

# APV, REP, REP+, Politique de la Ville...

## DISPOSITIF TRANSITOIRE (SORTIE D'APV) - POUR QUI ?

Ce dispositif ne concerne plus que les collègues affectés en lycée ex-APV. Parmi les lycées ex-APV, seuls ceux qui relèvent de la Politique de la ville (cf. annexes VI et VII) ouvrent également droit à la nouvelle bonification (non cumulable), si elle est plus favorable (voir ci-dessous).

Nous dénonçons les modalités de ce dispositif transitoire depuis sa mise en œuvre :

→ gel de l'ancienneté APV gelée au 31.08.2015 = incitation au départ, là où la stabilité des équipes est

essentielle ;

→ rupture de contrat vis-à-vis de collègues qui comptaient sur une augmentation des bonifications au bout de 5 ou 8 ans d'ancienneté ;

→ perte d'avantages pour les personnels en collège ex-APV : pour le mouvement 2020, ils auront droit, dans le cas le plus favorable (5 ans et + en REP+), à 250 pts de bonification ; ceux dont le collège est sorti de l'Éducation Prioritaire n'ont plus droit à aucune bonification !

Pour bénéficier du dispositif transitoire de sortie d'APV :

→ il faut être actuellement affecté en lycée ex-APV (en poste fixe ou TZR affecté pour au moins 6 mois par an) et avoir été affecté dans le même établissement APV chaque année scolaire depuis 2014-2015.

→ années non prises en compte en cas de congé formation ou de CLM supérieur à 6 mois, ainsi qu'en cas de perte du poste suite à CLD, disponibilité, congé parental de plus de 6 mois.

## BONIFICATIONS DE SORTIE : BILAN DE L'ACTION DES SNEP/SNES/SNUEP-FSU !

→ Intra 2018 : bonifications de sortie de l'Éducation prioritaire possibles aussi sur les vœux précis (elles étaient auparavant limitées aux vœux larges).

→ Intra 2019 : révision à la hausse des bonifications de sortie de l'EP, suite au rééquilibrage des barèmes intervenu dans la note de service.

On voit à travers ces exemples le rôle essentiel qu'ont pu jouer les SNEP-SNES/SNUEP-FSU dans l'élaboration de la circulaire rectorale.

Pourtant, suite à la promulgation de la Loi Fonction publique, les rectorats ont désormais consigne de ne plus consulter les organisations syndicales : une régression considérable pour les droits des personnels !

Les évolutions obtenues les années passées, nécessaires pour remettre une priorité légale (l'exercice en Éducation prioritaire) à sa juste place, ont permis de rompre avec la logique de déséquilibre des barèmes, sans toutefois résoudre la

question des conditions d'enseignement et d'exercice.

Aujourd'hui, nos revendications restent pleinement d'actualité : une carte élargie de l'Éducation prioritaire incluant les lycées, des moyens supplémentaires améliorant les conditions d'enseignement et d'apprentissage et des avantages spécifiques pour les personnels. Les projets concernant l'Éducation prioritaire sont loin de prendre ce chemin.

### NOUVELLE BONIFICATION (REP, REP+, VILLE)

Classement de l'établissement au 01.09.15		Bonification de sortie pour 5 ans et + d'ancienneté de poste au 31.08.20
REP+ et / ou Politique de la Ville	Sur vœu précis*	100 pts
	Sur vœu large**	250 pts
REP	Sur vœu précis*	50 pts
	Sur vœu large**	150 pts

### DISPOSITIF TRANSITOIRE (SORTIE D'APV)

Ancienneté en APV (gelée au 31.08.15)	Bonification de sortie sur vœu précis*	Bonification de sortie sur vœu large**
1 an	25 pts	50 pts
2 ans	50 pts	100 pts
3 ans	65 pts	130 pts
4 ans	75 pts	150 pts
5 à 7 ans	100 pts	250 pts
8 ans et +	150 pts	300 pts

\* Vœu précis = vœu établissement ou vœu large restreint (aux collèges ou aux lycées)

\*\* Vœu large = vœu géographique (commune, groupement de communes, département, académie, ZR) non restreint

**La bonification la plus favorable s'applique.** Ainsi, un collègue affecté en lycée ex-APV et relevant de la Politique de la Ville bénéficiera-t-il, selon son ancienneté en Éducation prioritaire, de celui de ces dispositifs qui lui est le plus favorable. **Pour les collègues affectés en établissement REP et Politique de la Ville, c'est ce dernier classement, plus favorable, qui est pris en compte.**

# TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT

## QU'EST-CE QU'ÊTRE TZR ?

Professeurs d'EPS en collège, lycée et lycée professionnel, les TZR sont des enseignants à part entière : ils sont titulaires, à titre définitif, d'un poste en zone de remplacement, comme d'autres sont titulaires d'un poste fixe en établissement. **En tant que titulaires, ils sont soumis aux mêmes obligations, droits et statuts que tous les personnels de leur corps.** En tant que personnels de remplacement, leur mission est définie par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 complété par la note de service n° 99-152 du 7 octobre

1999. Deux modes d'affectation sont possibles : soit sur un remplacement dans un établissement pour la durée de l'année scolaire (AFA : affectation à l'année), soit pour des remplacements de courte et moyenne durée tout au long de l'année (REP : remplacement). Les TZR répondent aux besoins permanents en remplacement du système éducatif mais ne forment pas pour autant une catégorie taillable et corvéable à merci au nom de la « nécessité de service ».

→ QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE SERVICE DES TZR ?

→ OÙ UN TZR PEUT-IL ÊTRE AFFECTÉ ?

→ QUEL SERVICE ENTRE DEUX REMPLACEMENTS ?

→ QUELLES INDEMNITÉS SONT DUES AUX TZR ?

Pour tout connaître de cette mission et faire valoir vos droits, consultez la rubrique dédiée. Participez aux réunions d'information et aux stages organisés à la section académique !



## COMMENT FORMULER LES VŒUX POUR L'INTRA ET/OU LES PRÉFÉRENCES POUR LA PHASE D'AJUSTEMENT ?

Depuis 2000, grâce à la mobilisation des collègues et à l'action des syndicats de la FSU, une procédure de formulation de « préférences » à l'intérieur d'une ZR pour une affectation à l'année est possible, au moment de la formulation des vœux du mouvement intra.

Rappel : il n'existe pas de vœux « ZR lycées » ou « ZR collèges » ! Au sein d'une ZR, un TZR peut être affecté dans tous les types d'établissements. En revanche, pour la phase d'ajustement de juillet, vous pouvez choisir de limiter vos préférences à un type d'établissement.

### Plusieurs cas de figure :

1. **Les collègues participant au mouvement intra qui ont dans leurs vœux des ZR** : s'ils optent pour un remplacement à l'année, ils peuvent formuler 5 choix à l'intérieur de la zone (établissement, commune, groupement de communes, département ou tout poste de la zone).

2. **Les TZR titulaires d'une ZR dans l'académie, souhaitant changer de ZR ou obtenir un poste fixe** : ils participent à l'intra et sont donc dans la situation évoquée au point 1. Attention : s'ils n'ont pas satisfaction, ils resteront affectés sur leur ZR actuelle (ils doivent donc formuler aussi des préférences à l'intérieur de cette zone).

3. **Les entrants dans l'académie** peuvent être affectés par extension en zone de remplacement s'ils n'ont pas satisfaction dans leurs vœux : ils devront adresser leurs préférences à la

DPE à l'aide du formulaire situé en annexe 1 de la circulaire rectorale TZR, dès qu'ils auront eu connaissance de leur affectation sur ZR et avant le 22 juin. Dans les disciplines où elles existent, ceux qui auront été affectés sur une ZR infra-départementale sur un vœu « toute ZR du département » pourront faire de même.

4. **Les TZR déjà dans l'académie et qui ne souhaitent pas changer de zone** ne participent surtout pas à la phase intra mais **ils doivent formuler leurs préférences à l'intérieur de leur zone, entre le 11 mars et le 25 mars (14h)**, pour les affectations provisoires en phase d'ajustement s'ils souhaitent obtenir un remplacement à l'année. Attention à cliquer sur le bon onglet dans SIAM.

*Les affectations prononcées lors de la phase d'ajustement de juillet se font en fonction du barème - uniquement composé de sa part fixe (échelon et ancienneté de poste) - et sur les supports connus à cette date.*

**ATTENTION !**  
Lors de la saisie sur SIAM, ne confondez pas préférences et formulation de vœux pour l'intra !

# TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT

## PHASE D'AJUSTEMENT : LES DROITS DES TZR TOUJOURS PLUS FRAGILISÉS !

Les postes de titulaires remplaçants ne sont hélas pas épargnés par les suppressions de postes subies par le Second degré public ces dernières années. La crise du recrutement, qui ne permet plus la couverture des postes de titulaires en établissement, aggrave de fait la situation, entraînant des conditions de travail toujours plus pénibles pour les TZR.

**Il est urgent de créer des conditions d'exercice attractives !**

### Une mission méprisée

La fonction de TZR, essentielle au bon fonctionnement du Service public d'Éducation, est plus que jamais redoutée par les participants au mouvement. Pour optimiser les moyens que représentent les TZR, l'Administration tente de leur imposer une flexibilité débridée : élargissement des ZR à la taille départementale voire académique sauf dans 4 disciplines, affectations hors-zone y compris à l'année, ou sur trois établissements, pression exercée au quotidien par les chefs d'établissement et le Rectorat... L'absence de contreparties à la hauteur de la pénibilité de la fonction n'arrange rien, puisque le droit des TZR à des indemnités financières est remis en cause par la complexité des procédures quand ce ne sont pas les retards de

paiement !

### Fin des groupes de travail paritaires : les droits des collègues en danger

Chaque année, les commissaires paritaires du SNEP/SNES/SNUEP-FSU obtenaient, en groupe de travail, lors de la phase d'ajustement, (période à laquelle sont affectés à l'année le TZR) d'importantes améliorations du projet de l'Administration, tant en termes de respect du barème et des préférences que de qualité des affectations, en faisant lever notamment les appariements problématiques. Désormais tous les TZR se verront privés de ces garanties.

En affectant les TZR au tout début juillet, et parce que le nombre de BMP à pourvoir n'auront pas encore été transmis au Rectorat, seul un petit nombre de TZR pourra par conséquent être affecté à cette période, faute de supports disponibles.

C'est une remise en cause insidieuse et scandaleuse du droit des TZR à une affectation au barème et dans le respect de leurs préférences. le Rectorat se donne la possibilité d'affecter sur des supports à l'année qui auraient pu être

occupés par des TZR des collègues non-titulaires, recrutés toujours plus massivement pour pallier la crise de recrutement. Les TZR non affectés le seront ensuite, sur les supports qui resteront, au mépris de leurs préférences et de leur barème, sur des appariements parfois scandaleux et, selon les besoins, « la nécessité de service », en cours d'année.

### Assez !

Les commissaires paritaires du SNEP/SNES/SNUEP-FSU ne cessent de dénoncer la dégradation des conditions d'exercice des TZR qui ne peuvent pas être dissociées de celles du reste de la Profession : plus que jamais, la lutte pour les créations de postes, pour une véritable formation initiale, pour la défense de nos métiers et de nos statuts est indispensable pour obtenir l'amélioration des conditions



Pendant ce temps, à Fort de France... Plus...

**Pour revaloriser la fonction de TZR et pour qu'elle cesse d'être une condition subie par une majorité de néo-titulaires, nous revendiquons :**

- le retour à des ZR de taille infra-départementale dans toutes les disciplines,
- le rétablissement de la bonification TZR au mouvement inter,
- la revalorisation de l'ISSR et des frais de déplacement, et le versement rapide des sommes dues,
- la re-création des postes de TZR supprimés ces dernières années,
- un véritable calibrage des TZR pour répartir les postes en fonction des besoins et limiter les affectations hors-zone,
- une revalorisation plus significative de la bonification TZR à l'intra.

# LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Toutes les situations ouvrant droit à bonification doivent être justifiées par des pièces récentes (datant de 2019 au moins) jointes au formulaire de confirmation ou au dossier papier (n'oubliez pas de cocher les pièces fournies sur la liste figurant sur ces documents). **Attention, le Rectorat ne réclame aucune pièce manquante.** Si vous ne disposez pas encore de pièces justifiant des situations nouvelles (nouveau travail du conjoint par exemple), signalez sur le formulaire qu'elles seront envoyées ultérieurement.



Si vous participez à l'intra après avoir obtenu l'académie de Versailles à l'inter, vous n'avez pas à fournir de nouvelles pièces justificatives (sauf pour les situations RQTH). Vous avez en effet déjà justifié les situations ouvrant droit à bonification lors de l'inter. Réciproquement, si vous n'avez pas fait valoir une bonification à l'inter, vous ne pourrez pas en bénéficier à l'intra cette année (points stagiaires par exemple). N'hésitez pas à contacter la section académique pour plus de précision.

## Bonifications familiales

### ❶ « Conjoint » (au 31/08/2019) ; pour rapprochement de conjoint (RC) et mutation simultanée (MS)

**Marié** : photocopie du livret de famille.

**Pacsé** : justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août 2019 ou toute pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.

### Non marié, pacsé, ayant un enfant reconnu par les deux parents :

- extrait de l'acte de naissance mentionnant la date de reconnaissance, ou photocopie complète du livret de famille ;
- certificat de grossesse et attestation officielle de reconnaissance anticipée par les deux parents, datés au plus tard du 31 décembre 2019 pour les enfants à naître ;
- dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté.

### ❷ Activité et résidence professionnelles du conjoint pour RC

• Attestation récente de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD, sur la base des bulletins de salaire ou chèques emploi-service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers...) ; inutile si le conjoint est agent de l'Éducation nationale.

• En cas de chômage, fournir en supplément des pièces ci-dessus, une attestation récente de l'inscription à Pôle emploi et une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2017.

• Pour les formations professionnelles, d'ATER, de moniteur, de doctorant contractuel : copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci, le lieu et la durée ainsi que les bulletins de salaire correspondants.

• Chefs d'entreprise, commerçants, artisans, auto-entrepreneurs... : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou répertoire des métiers et toute pièce attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (chiffre d'affaires, bail, preuve d'achat de matériel professionnel...).

• Pour les formations professionnelles d'au moins 6 mois : copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation, la durée accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

• Étudiants engagés dans un cursus de trois années dans un organisme de formation recrutant uniquement sur concours : toutes pièces délivrées par l'établissement (attestation d'inscription...).

**Cas particulier de la promesse unilatérale de contrat de travail** (promesse d'embauche) : elle devra comporter le lieu de travail, l'emploi proposé (avec définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération.

### ❸ Domicile : pour RC sur résidence privée

• (en plus de ❷), facture d'électricité, quittance de loyer, copie du bail...

### ❹ Séparation : pour RC, vous devez fournir :

• si vous n'avez pas participé au mouvement 2019, les attestations de travail du conjoint justifiant une séparation d'au moins six mois pour toutes les années à prendre en compte ;

• si vous avez participé au mouvement 2019, vous conservez le bénéfice des années validées lors de ce mouvement (seule l'année 2019-2020 est à justifier).

### ❺ Enfants de moins de 18 ans au 31 août 2020 : pour RC, APC, PI

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de

parenté. Il doit être déclaré au foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2020. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

• Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant.

• Certificat de grossesse, délivré au plus tard le 31 décembre 2019 (voir aussi ❶).

• Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté.

### ❻ Autorité parentale conjointe (APC)

• Décisions de justice et/ou justificatifs des modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement des enfants.

• Toutes pièces justificatives liées à l'activité professionnelle de l'autre parent (comme pour le RC) et toute pièce pouvant justifier l'affectation sollicitée (certificat de scolarité de l'enfant, pièce justificative de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'APC...).

### ❼ Parent isolé (PI)

• toute pièce attestant de l'autorité parentale unique et toute pièce justifiant que la demande améliorera les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).

## Autres situations

• **Affectation actuelle par mesure de carte scolaire** : arrêté(s) de mesure de carte scolaire.

• **Réintégrations** : arrêté justifiant le dernier poste et toute pièce précisant la situation administrative actuelle (arrêté de détachement, de mise en disponibilité...).

• **Fonctionnaire titulaire avant réussite au concours ou changement de corps par liste d'aptitude** : dernier arrêté d'affectation et justificatifs du classement.

• **Ex-stagiaires en 2017-2018 ou 2018-2019** qui n'ont pas encore utilisé la bonification de 15 points : arrêté ministériel dans le second degré de l'Éducation nationale ou en centre de formation pour les Psy-ÉN.

## LE SNEP-FSU, UN OUTIL INDISPENSABLE au service de la Profession et du Service public d'Éducation !

### Un syndicat à l'offensive

Le Gouvernement ne cache pas sa volonté d'attaquer frontalement notre modèle social mais aussi notre système éducatif. Retraites, salaires, conditions de travail, réformes, les mesures prises par E. Macron, E. Philippe ou J.M Blanquer vont toutes dans le sens d'une régression aux antipodes des valeurs de progrès social et de démocratisation que nous défendons. **Le SNEP-FSU a pris ses responsabilités et a mené l'action depuis plusieurs mois.**

→ **RETRAITES** : décryptage de la réforme, mise en place d'un simulateur en novembre, construction d'une grève réussie le 5 décembre et appel à des suites immédiates, nouveaux types d'action (retraites aux flambeaux...). **La FSU, fédération à laquelle appartient le SNEP, est un élément moteur de l'intersyndicale.**

→ **SALAIRES** : mise à l'agenda politique et public du sujet de la faiblesse de nos salaires (campagne « salaire correct exigé » l'an dernier). Si les propositions du Ministre sont très loin du compte, aujourd'hui, **plus personne ne remet en cause notre déclassé salarial et l'urgence de notre revalorisation.**

→ **LYCÉE** : la FSU a été la première à dénoncer les problèmes posés par les E3C. Dès octobre, il a agi, demandé l'annulation de la première session et, face à l'intransigeance du Ministre, a appelé à la grève. Aujourd'hui, plus personne ne défend les E3C et le Ministre reconnaît lui-même que les épreuves doivent évoluer. **La FSU continue d'exiger des épreuves nationales, terminales et anonymes.**

### Un syndicat présent au quotidien

Tous les militantes et militants sont d'abord vos collègues, c'est-à-dire des personnels en charge de classes, qui connaissent la réalité du métier au quotidien et qui la partagent avec vous. Forts de cette expérience de terrain, **ils sont les mieux placés pour vous aider et vous défendre**, d'autant plus que le maillage territorial du SNEP-FSU nous permet d'avoir une connaissance très fine du terrain : postes, conditions de rentrée et conditions de travail, nous avons des informations fiables pour vous !

### Un syndicat présent pour

les instances collectives de défense des personnels (disparition des CAPA), **le SNEP-FSU, fort de son expertise sur tous ces sujets, est là pour vous informer, vous aider à élaborer une stratégie efficace pour faire valoir vos droits** : recours lors des mutations par



exemple.

### Se syndiquer pour toutes ces raisons... et bien d'autres !

**Le SNEP-FSU est le syndicat majoritaire des professeurs d'EPS dans le 2<sup>nd</sup> degré : il est donc un outil incontournable au service de la Profession et du Service public d'Éducation !**

Il ne vit que des cotisations des adhérents. Se syndiquer c'est nous donner les moyens, et donc vous donner les moyens, d'être défendus efficacement, individuellement comme collectivement. Sans syndicat, sans le SNEP-FSU, chaque collègue risque d'être isolé, faisant face à l'arbitraire des décisions de l'Administration. **Avec le SNEP-FSU, vous faites valoir vos droits et vous défendez une conception ambitieuse de nos métiers et du Service public.**

**Le SNEP-FSU, c'est vous, c'est nous, syndiquez-vous, rejoignez-nous !**

### vous défendre et vous informer sur vos droits

Mutations, promotions, ou tout simplement, une question pour faire valoir vos droits ? **Le SNEP-FSU est à vos côtés.** Dans un contexte où le Gouvernement cherche à réduire toutes



Je renvoie ma fiche au trésorier du département de mon établissement d'affectation (voir site snep versailles)

<b>Identité</b>	Date de naissance <input type="text"/>	Sexe : F <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/>	<b>Situation professionnelle</b>	<b>Etablissement d'affectation ou zone de remplacement</b>		
	Nom	Code établissement <input type="text"/>				
	Nom de jeune fille	Nom <input type="text"/>				
	Prénom	Adresse complète <input type="text"/>				
	Adresse complète	Echelon (ou groupe pour les retraités) <input type="text"/>				
	Mail	Situation administrative (entourez ci-dessous)				
	Téléphone fixe	TZR		Poste fixe	Temps partiel : %	
Téléphone portable	Prof Sport stagiaire		Prof EPS stagiaire	Agrégé stagiaire		
				Disponibilité	Congés (parental...)	

<b>Bulletins</b> Envoi des bulletins SNEP-FSU <input type="checkbox"/> Version papier <input type="checkbox"/> Adresse personnelle <input type="checkbox"/> Adresse établissement <input type="checkbox"/> Version électronique	Envoi du bulletin FSU ("POUR") <input type="checkbox"/> Version papier <input type="checkbox"/> Adresse personnelle <input type="checkbox"/> Adresse établissement <input type="checkbox"/> Version électronique Envoi des hors séries "Contre pied" uniquement par voie postale	Autorisation indispensable pour recevoir le bulletin J'accepte de fournir au SNEP-FSU les informations nécessaires me concernant et l'autorise à faire figurer des informations dans des fichiers et des traitements informatiques dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 6/06/78. Cette autorisation est révoquée en tout état de cause dans les conditions de la loi du 6/06/78. Date et signature
--	---	---

## Cotisations SNEP-FSU METROPOLE 2019-2020

<b>Catégorie professionnelle</b>	<b>Entourez votre catégorie professionnelle</b>	<b>Catégorie/echelon</b>										
		1	2	3	4	5/HEA1	6/HEA2	7/HEA3	8	9	10	11
	Prof EPS - Prof de sport - PCEA Agri - ENS	100 €	126 €	143 €	152 €	160 €	165 €	175 €	187 €	199 €	213 €	228 €
	Prof EPS classe normale biadmissible			149 €	156 €	163 €	177 €	186 €	199 €	214 €	230 €	239 €
	Prof EPS Hors Classe - Prof Sport Hors Classe	199 €	209 €	224 €	242 €	257 €	271 €					
	Prof EPS Classe Ex. - Prof Sport Classe Ex.	236 €	250 €	263 €	283 €	303 €	315 €	334 €				
	AE - CE - PEGC		120 €	126 €	133 €	139 €	146 €	152 €	160 €	168 €	178 €	188 €
	CE - PEGC Hors Classe			177 €	187 €	211 €	227 €					
	CE - PEGC Classe Ex.	211 €	229 €	242 €	257 €	271 €						
	MA et CDI	100 €	113 €	116 €	124 €	133 €	140 €	150 €				
	<b>Entourez votre catégorie professionnelle</b>	<b>Catégorie/echelon</b>										
		1	2	3	4/HEA1	5/HEA2	6/HEA3	7	8	9	10	11
	Agrégé - CTPS	110 €	166 €	169 €	183 €	194 €	208 €	223 €	239 €	256 €	271 €	282 €
	Agrégé Hors Classe - CTPS Hors Classe	256 €	271 €	283 €	303 €	315 €	334 €					
	<b>Entourez votre catégorie professionnelle</b>	<b>Catégorie/echelon</b>										
	1	2/HEA1	3/HEA2	4/HEA3	5/HEB1	6/HEB2	7/HEB3	8	9	10	11	
Agrégé Classe Ex. - CTPS Classe Ex.	283 €	303 €	315 €	334 €	334 €	345 €	363 €					

Prof EPS ou de sport stagiaire à l'externe : 100 € Agrégé stagiaire sur 1er poste : 110 € Congé parental - disponibilité : 46 €	Contractuel (CDD) temps plein à l'année : 44 € Autre contractuel (CDD) : 30 € Congé de formation : 102 € Temps partiel : à calculer selon l'échelon et la quotité de service.	<b>Abonnement Bulletin</b> Non syndiqués : 60 € Institutions/Associations : 60 € Etudiants STAPS : 20 €
---	--	--

<b>Retraité-e : Montant net de la pension mensuelle avant prélèvement à la source.</b>			
Inférieur à 1151 € → groupe 1	Entre 1 601 € et 1 800 € → groupe 4	Entre 2 501 € et 2 700 € → groupe 8	Supérieur à 2 900 € → groupe 10
51 €	94 €	148 €	168 €
Entre 1 151 € et 1 400 € → groupe 2	Entre 1 801 € et 2 050 € → groupe 5	Entre 2 701 € et 2 900 € → groupe 9	
68 €	103 €	160 €	
Entre 1 401 € et 1 600 € → groupe 3	Entre 2 051 € et 2 300 € → groupe 6		
83 €	117 €		
	Entre 2 301 € et 2 500 € → groupe 7		
	134 €		

## Je choisis de payer ma cotisation...

1/ **Nouveauté ! En ligne** sur le site <http://www.snepfsu.net>

2/ **Par chèque** à l'ordre du SNEP-FSU Précisez le nombre de chèques (max 8)  (Indiquez au dos de chaque chèque la date d'encaissement)

3/ **Par prélèvement(s)** en une ou plusieurs fois (effectué le 3 de chaque mois d'octobre à juin, max 8 fois). Remplissez le mandat ci-dessous.

Nombre de prélèvements

Indiquez le 1er mois de prélèvement

<b>PRELEVEMENT MANDAT</b> 	En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) le SNEP-FSU à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du SNEP-FSU. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée : - dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé, - sans tarder et au plus tard dans les 12 mois en cas de prélèvement non autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.	<b>CREDIT D'IMPOT</b> Vous bénéficiez d'un crédit d'impôt égal à 66% du montant de votre cotisation.  Par exemple, une cotisation de 152 € ne vous coûte réellement que 51,68 €.
Nom <input type="text"/> Prénom <input type="text"/> Adresse <input type="text"/> Compl. d'adresse <input type="text"/> CP - Ville <input type="text"/> Pays <input type="text"/> Code IBAN <input type="text"/> Code BIC <input type="text"/>	Pour le compte du <b>SNEP-FSU</b> 76, rue des Rondeaux 75020 PARIS Ref : cotisation SNEP A : Le :  Signature :	
Paiement récurrent <input checked="" type="checkbox"/>	<b>MERCI DE JOINDRE UN RIB</b>	
NE RIEN INSCRIRE ICI →		

# Le SNEP-FSU à vos côtés

Jusqu'en 2019, les actes de gestion collective (mutations, carrières) étaient soumis au contrôle paritaire. La loi Fonction publique, promulguée le 6 août 2019, met fin au contrôle paritaire, pour les mutations en 2020, et pour les carrières en 2021 : l'Administration est ainsi désormais seule garante du respect du droit des personnels.

En groupe de travail, dans les CAP (commissions administratives paritaires) et les FPM (formations paritaires mixtes), les élus du SNEP-FSU – de nouveau majoritaires suite aux élections professionnelles de 2018 - vérifiaient auparavant l'intégralité des situations et des résultats d'affectation, pour garantir à l'ensemble des personnels transparence et équité de traitement dans les opérations de mutation. Le SNEP-FSU avait fait du paritarisme un rempart puissant contre tout passe-droit, mais aussi un outil d'une redoutable efficacité pour la défense des droits personnels.

## La fin du paritarisme à l'épreuve du réel : erreurs et opacité à chaque étape

Avec le mouvement 2020, débuté au mois de novembre, les conséquences néfastes de la fin du contrôle paritaire sur les mutations, sur lesquelles le SNEP-FSU n'a cessé d'alerter, sont devenues très concrètes ; elles marquent le début d'une période de régressions significatives pour les droits des collègues :

→ Les organisations syndicales n'étant désormais plus consultées que sur les Lignes Directrices de Gestion, et plus sur les textes qui fixent les règles précises du mouvement (note de service et circulaire), le SNEP-FSU n'est plus en mesure de porter, comme il le faisait auparavant, ses revendications, ce qui, à terme, pourrait marquer la fin des avancées significatives dans le fonctionnement du barème et du mouvement en général.

→ Dès le début du mouvement inter, le rectorat de Versailles, plus que zélé dans l'application de la loi Fonction publique, s'est autorisé à faire obstacle à la présence des organisations syndicales lors de réunions à destination des stagiaires, mais aussi à faire de la rétention d'information et à retarder ainsi l'information aux collègues.

→ Faute d'avoir fait l'objet d'une consultation des élus, la circulaire rectorale concernant le mouvement inter-académique s'est avérée particulièrement lacunaire, comportant parfois des erreurs. Elle n'a été complétée que très – trop - tardivement : la circulaire fixant les modalités de contestation de barème est parue alors que la période de contestation était déjà ouverte !

→ La phase de contestation des barèmes

a montré combien la vérification était indispensable. Les erreurs en cascade sur les barèmes retenus ne peuvent cependant plus être corrigées que pour les collègues qui ont individuellement saisi l'Administration. Il ne reste qu'une certitude : **les résultats du mouvement comportent nécessairement des erreurs !**

La publication des résultats de l'inter (depuis le 4 mars), a apporté son lot de mauvaises surprises – ou confirmé ce à quoi l'on pouvait s'attendre :

→ retards incompréhensibles dans la communication des résultats par le Ministère ;

→ impossibilité pour tous de vérifier le respect du barème et de l'équité de traitement ;

→ en cas de non obtention de l'académie demandée, aucune explication rationnelle ne permet plus désormais de dissiper le doute et l'insatisfaction.

Nous n'avons pas fini de découvrir les effets dévastateurs de la fin du paritarisme, actée par la loi Fonction publique. Avec la possibilité offerte à l'Administration de déroger impunément aux règles du mouvement, **il est à craindre que le mouvement intra-académique, plus encore peut-être que le mouvement inter, ne rime avec opacité et passe-droit.**

## Muter sans le SNEP-FSU : est-ce bien raisonnable ?

Malgré la confiscation de l'outil de vérification que représentaient les commissions paritaires pour les personnels, le SNEP-FSU est plus que jamais aux côtés des collègues, à chaque étape de leur demande. Le SNEP-FSU peut se prévaloir de l'expertise des commissaires paritaires, en matière de mutation. C'est pourquoi la section académique de Versailles met en place,

comme chaque année, **un dispositif conséquent d'information pour le mouvement intra-académique :**

→ permanence renforcée,

→ 4 réunions d'information : lundi 9 mars, lundi 16 mars mardi 17 mars et lundi 23 mars; 3 réunions pour les titulaires, 1 pour les stagiaires, les 4 annulées suite aux mesures prises pour lutter contre le virus.

**Pour être bien informé :**

→ consultez régulièrement le site du SNEP-FSU Versailles,

→ adressez-nous vos questions à [corpo-versailles@snepfusu.net](mailto:corpo-versailles@snepfusu.net)

**Et pour être accompagné, tout au long de la campagne de mutations, par le SNEP-FSU :**

→ adressez-nous l'intégralité de votre dossier de mutation (confirmation de demande, pièces justificatives et fiche syndicale ; précisions à venir sur notre site),

→ contactez-nous pour vérifier et contester le cas échéant le barème retenu par l'Administration,

→ informez-nous du résultat obtenu et sollicitez-nous en cas de recours.



# Situations particulières

## Mesure de carte scolaire (MCS)

Les collègues réaffectés lors du mouvement intra-académique, suite à la suppression de leur poste fixe en établissement, ont droit à **une bonification de 1 500 points, uniquement sur les vœux suivants, à formuler obligatoirement** (avec la possibilité de panacher ces vœux avec des vœux personnels) :

- l'établissement perdu,
- la commune de cet établissement,
- le département correspondant,
- l'académie.

L'Administration recherche un poste au plus près du poste perdu. D'abord dans le même établissement (qu'un autre collègue peut quitter dans le cadre du mouvement intra lui-même par exemple), puis dans un établissement de même type (collège ou lycée) dans la commune du poste supprimé puis, à défaut, dans n'importe quel type d'établissement de la commune. Il est ensuite fait de même par éloignement successif : même type d'établissement puis tout type d'établissement. Seuls les agrégés en mesure de carte scolaire peuvent limiter leur réaffectation aux lycées.

**Dans le cas d'une MCS, l'ancienneté de poste acquise est conservée pour une éventuelle prochaine mutation, à condition d'avoir été réaffectés dans le cadre des vœux prioritaires.**

## Retour de congé parental après perte de poste

Les collègues en réintégration de congé parental avec perte de poste (plus de 6 mois) ont droit à **une bonification de 1 000 points, uniquement sur les quatre vœux suivants, à formuler obligatoirement** (avec la possibilité de panacher ces vœux avec des vœux personnels) :

- l'établissement perdu,
- la commune de cet établissement,
- le département correspondant,
- l'académie.

**Dans le cas d'une réintégration après congé parental, l'ancienneté de poste acquise est conservée pour une éventuelle prochaine mutation, à condition d'avoir été réaffectés dans le**

cadre des vœux prioritaires.

## Réintégration après détachement, disponibilité

Si vous avez demandé votre réintégration et que celle-ci est impérative, vous êtes participant obligatoire au mouvement intra-académique, et soumis à extension. Vous bénéficiez d'une bonification de **1 000 points sur le département du poste que vous occupiez avant votre départ** en disponibilité ou en détachement (vœu « tout poste dans le département », non restreint à un type d'établissement ou « toute ZR du département », selon votre situation).

**En disponibilité**, votre ancienneté de poste est celle acquise avant votre départ, excepté si vous avez obtenu une mutation juste avant celui-ci (l'ancienneté repart alors à zéro et le département sur lequel porte la bonification est celui obtenu par cette mutation).

**En détachement**, votre ancienneté de poste est la durée de votre détachement (ou de vos détachements successifs).

## Retour de CLD

Suite aux interventions des élus SNES/SNEP/SNUEP-FSU, les collègues en retour de CLD peuvent bénéficier de **1 000 points sur les vœux suivants, s'ils sont formulés** :

- l'établissement perdu du fait du CLD,
- la commune de cet établissement,
- le département correspondant,
- l'académie.

**Contrairement à la MCS ou au retour de congé parental, il n'est pas obligatoire de formuler les quatre vœux pour qu'ils soient bonifiés.** Ils ont également la possibilité de panacher ces vœux avec des vœux personnels. Ainsi, leurs chances d'obtenir l'affectation souhaitée devraient augmenter significativement. L'ancienneté de poste est celle acquise dans

**ATTENTION ! Si vous êtes concerné par l'une de ces situations, contactez la section académique pour formuler vos vœux !**



# Situations particulières (suite) et vœu préférentiel

## Demande de priorité au titre du handicap (RQTH) ou priorité sociale

Les dossiers sont à demander au Service médical, infirmier et social (SMIS) du Rectorat de Versailles, en utilisant le formulaire présent en annexe 9 de la circulaire rectorale, et à renvoyer avec le dossier complet avant le 31 mars 2020. Si la RQTH est en cours d'instruction, il est possible de transmettre la preuve de l'obtention jusqu'au 28 mai mais il faut impérativement remplir le dossier de demande de priorité avant le 31 mars.

Les priorités de 1 000 points ne sont désormais attribuées qu'à des collègues pouvant produire au moment de leur demande de mutation une reconnaissance effective de la **qualité de travailleur handicapé**.

Pour autant, la RQTH n'induit pas l'attribution automatique de la bonification de 1 000 points. L'Administration, sur avis du médecin conseil du recteur, évalue si la mutation sollicitée améliore les conditions de vie de la personne en situation de handicap.

Par conséquent, il faut communiquer au médecin conseil toutes les pièces lui permettant d'évaluer votre situation (certificats médicaux, courrier explicatif...).

Cette bonification de 1 000 points peut également être demandée au titre d'un conjoint titulaire de la RQTH, ou d'un enfant malade.

**Important !** Le bénéfice d'une priorité de 1 000 points au mouvement inter-académique n'entraîne pas l'octroi automatique d'une priorité de même nature à l'intra. Il est donc indispensable d'envoyer à nouveau un dossier à l'Administration.

Les vœux bonifiés à 1 000 points sont généralement des vœux larges (groupement de communes, département, ZR), non restreints à un type d'établissement (collège/lycée). La bonification n'apparaît pas sur SIAM.

Tous les collègues eux-mêmes titulaires de la RQTH bénéficient par ailleurs, à défaut de la bonification de 1 000 points, de **100 points** sur les vœux de type « groupement de communes » et « département » (sans exclusion de type d'établissement), et sur les vœux ZR et ZRD. Ces 100 points ne sont pas cumulables avec la bonification de 1 000 points sur les mêmes vœux.

**Si vous êtes TZR** et bénéficiez d'un suivi en phase d'ajustement en raison de votre situation médicale, il faut renouveler votre demande de priorité chaque année : celle-ci n'est pas acquise pour toute la durée de votre affectation dans la ZR.

L'Administration examinera dans les mêmes conditions mais de manière très exceptionnelle les demandes de priorité sociale.

## Le vœu préférentiel : une bonification liée au caractère répété de la demande.

Vous pouvez effectuer une demande au titre du vœu préférentiel. Cette demande, non cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale ni avec la mutation simultanée porte sur le premier vœu large de type commune, groupement de communes ou département tout poste. (Les agrégés peuvent restreindre leur demande au lycée).

L'attribution d'une bonification de 10 point par année successive (dans la limite de 50 points) est déclenchée à partir de la deuxième demande.

Attention, afin de faire valoir ce type de vœu, il ne faut pas le faire précéder d'un vœu précis « établissement » au mouvement général.

Si la mise en conformité de la circulaire rectorale avec la note de service n'est pas contestable, on peut légitimement s'interroger sur la capacité de l'Administration à appliquer la règle - complexe - qu'elle se fixe. La vigilance sera de mise au moment de la vérification du barème pour les collègues concernés !



# MOUVEMENT SPÉCIFIQUE ACADÉMIQUE

## Opacité et arbitraire : une procédure contestable sur le fond et la forme

Pour ces postes, apparus avec le mouvement à gestion déconcentrée, les candidatures sont classées par les IPR ou les chefs d'établissement, ce que dénoncent les SNEP/SNES/SNUEP-FSU depuis leur apparition. Auparavant, ces derniers ne rendaient qu'un avis, favorable ou défavorable, puis les demandes ayant reçu un avis favorable étaient examinées lors des affectations avec un départage au barème. Désormais le barème n'est plus du tout pris en compte.

Par cette procédure, source d'opacité et d'arbitraire, l'Administration se donne aussi la possibilité de prononcer des affectations sans prendre en compte l'ordre des vœux formulés par les candidats, priorité étant donnée à la couverture des besoins de l'académie. Pour plusieurs postes requérant pourtant le même profil, l'Inspection peut classer les candidats de manière différente (voire donner un avis différent), au nom d'une prétendue adéquation de la personne au poste ! Deux phases en principe distinctes sont confondues : l'appréciation sur les qualifications et l'affectation. Pour cette raison, les SNEP/SNES/SNUEP-FSU continuent d'exiger des affectations avec départage au barème, seul moyen d'assurer l'équité de traitement et le respect des vœux des candidats.

## Inégalités de traitement

De nombreux postulants au mouvement SPEA sont des néo-titulaires ou des entrants dans l'académie de Versailles, qui y voient un moyen d'obtenir un poste souhaité, en dépit d'un barème peu élevé. N'étant pas connus des corps d'Inspection, ils risquent pourtant, à qualification égale, de voir leur candidature pâtir de cette modalité de gestion très contestable qui participe de la volonté d'individualiser nos carrières, de renforcer le poids des hiérarchies et de remettre en cause nos

## CONDITIONS INDISPENSABLES

### POUR LA VALIDITÉ DES DEMANDES :

- ◆ Un dossier dématérialisé doit être constitué (date limite : **25 mars 2020**) : mettez à jour le CV dans I-Prof (notamment les qualifications, compétences et activités professionnelles) et rédigez, avant de saisir le(s) vœu(x), la lettre de motivation dans SIAM. Si vous demandez plusieurs postes spécifiques, rédigez dans votre lettre de motivation un paragraphe pour chacun des postes demandés.
- ◆ L'obtention de la **certification complémentaire** correspondante est indispensable pour postuler en CEUR, histoire des arts, théâtre, danse, cinéma audiovisuel et en FLS. L'attestation de certification doit être téléchargée, dans I-Prof. Si vous présentez la certification cette année, envoyez-la au Rectorat avant le 25 mai 2020 inclus à [mvtspea@ac-versailles.fr](mailto:mvtspea@ac-versailles.fr).
- ◆ Pour tout dossier incomplet, le ou les vœux au mouvement spécifique seront annulés.
- ◆ Seuls des **vœux de type établissement, saisis dans SIAM**, peuvent être formulés au mouvement SPEA. Les demandes portant sur des vœux larges seront invalidées. **Les vœux spécifiques doivent impérativement être placés en début de demande : tout vœu placé après**

**Avec la fin du groupe de travail SPEA, l'Administration s'est engagée à informer les candidats par voie électronique de l'avis porté et du rang de classement pour chaque poste demandé. En cas d'avis défavorable, une réponse argumentée sera apportée.**

## LES POSTES SPÉCIFIQUES ACADÉMIQUES (SPEA) :

liste complète des postes (vacants ou non) publiée sur SIAM

### LES POSTES SOUMIS À L'AVIS DE L'INSPECTION

Ce sont des postes particuliers pour lesquels les corps d'inspection apprécient les candidatures : chaires européennes en lycée (DNL), postes PART certaines sections sportives (pas toutes), postes art option danse, art option théâtre Français langue seconde (FLS), Unités pénitentiaires...

La DPE sollicite elle-même l'avis des IPR.

### LES POSTES SOUMIS À AVIS DU CHEF

#### D'ÉTABLISSEMENT

- ◆ EREA et établissements dans lesquels sont implantés des postes « HANDICAPES » (
- ◆ Sections Sportives

**Il appartient aux candidats de solliciter l'avis du chef d'établissement.**

**⚠ Candidature en FLS, attention !** Un problème technique empêche les candidats issus d'autres disciplines que les lettres modernes de demander des postes FLS. Si vous êtes dans ce cas, saisissez le poste en vœu classique (cat. IND) puis corrigez en rouge votre AR avec la mention « poste spécifique FLS ».

### ATTENTION :

**La procédure dématérialisée étant susceptible d'entraîner des difficultés, n'hésitez pas à nous contacter pour vos démarches.**

## Postes spécifiques en REP+ : la fin d'une expérimentation !

L'inutilité du profilage de postes REP+ a été démontrée et dénoncée par le SNEP-FSU dès son introduction en 2016. L'Administration a enfin reconnu son inefficacité et l'affectation définitive sur les postes REP+ ne se fera plus que via le mouvement général, au barème, comme le demandait le SNEP-FSU qui continuera d'exiger une réelle amélioration des conditions d'exercice dans ces établissements.

# Bonifications familiales

## SITUATIONS FAMILIALES :

- Le Rapprochement de Conjoint (RC) permet de se rapprocher de la résidence professionnelle ou privée de son conjoint qui exerce ou a exercé une activité professionnelle.
- L'Autorité Parentale Conjointe (APC) a pour but de faciliter l'alternance de résidence de l'enfant ou les droits d'hébergement et de visite en cas de garde conjointe ou alternée lorsque l'ex-conjoint exerce ou a exercé une activité professionnelle.
- La bonification de Parent Isolé (PI) a pour but d'améliorer les conditions de vie de l'enfant (ou des enfants) de moins de 18 ans au 31/08/2020 pour lequel (ou lesquels) vous exercez, seul, l'autorité parentale.
- La Mutation Simultanée (MS) de conjoints permet aux personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation d'être affectés dans le

**Idée reçue :** « J'habite avec mon conjoint. Je n'ai donc droit à aucune bonification. »

**Faux !** Vous pouvez y prétendre dès lors que votre conjoint exerce une activité professionnelle dans une commune différente de votre commune d'affectation.

→ **Vous êtes entrant de l'inter 2020** (y compris stagiaire affecté en 2019-2020 dans l'académie de Versailles) : **les situations familiales validées à l'inter sont reprises à l'intra**, sans qu'aucune pièce justificative supplémentaire soit nécessaire (sauf pour justifier du nombre d'enfant(s) à charge dans la situation de parent isolé). **Le département de référence pour l'octroi des bonifications est celui saisi à l'inter**, et il n'est plus susceptible de modification ! Les entrants de l'inter bénéficiant d'un RC ou de l'APC ou d'une bonification de Parent isolé sur une académie non limitrophe de Versailles (ex. : RC sur le 35 ; mutation à Versailles) n'ont plus droit à la bonification à l'intra. Pour les collègues mutés à Versailles, avec un RC ou une APC sur une académie limitrophe de Versailles, le département de rapprochement de conjoint choisi par défaut doit être un département limitrophe de l'académie de RC choisie à l'inter (ex. : RC sur Paris ; département par défaut de RC pour l'intra : 92). **Les situations familiales non bonifiées à l'inter 2020 ne pourront l'être à l'intra 2020.**

→ **Vous êtes déjà titulaire de l'académie de Versailles** : tous les collègues qui ne sont pas affectés à titre définitif dans la commune de la résidence professionnelle de leur conjoint (ou ex-conjoint) peuvent bénéficier d'une bonification au titre de leur situation familiale, s'ils la justifient. Le rapprochement peut porter sur la **résidence professionnelle** ou sur la **résidence privée** si elle est compatible avec la résidence professionnelle.

**Attention ! Même connue de l'Administration** (elle peut l'être pour un autre motif : disponibilité pour suivre conjoint, versement du supplément familial...), **votre situation familiale, pour être prise en compte, doit être justifiée par toutes les pièces nécessaires (à joindre de préférence à la confirmation de demande avant le 31 mars).**

**Le Rectorat acceptera des pièces justificatives complémentaires jusqu'au 25 mai 16h (date de clôture de la période de contestation).** Ces pièces complémentaires seront à envoyer par courriel à votre DPE ainsi que par voie hiérarchique.

**Sur SIAM, les situations familiales sont à saisir dans la rubrique « Consultez et éventuellement modifier votre dossier », indépendamment de la saisie des vœux. Remplir cette partie de l'application ne dispense pas de joindre toutes les pièces justifiant de votre situation.**

## FORMULATION DES VŒUX :

**Nature et ordre des vœux sont déterminants** pour bénéficier des **bonifications de RC, d'APC (ou PI/MS)** et des bonifications liées (enfants et/ou séparation). **Contactez-nous pour des conseils sur la stratégie à adopter !**

- Les bonifications familiales ne sont accordées que sur les vœux géographiques (communes, groupements de communes, ZR ou tout poste fixe dans un département) à condition de n'exclure aucun type d'établissement, **à l'exception des agrégés qui peuvent restreindre ces vœux au type d'établissement lycée.**
- **Le barème est calculé pour chacun des vœux** : on peut bénéficier d'un RC sur les vœux géographiques, et demander par ailleurs des établissements précis, mais ceux-ci ne seront pas bonifiés.
- **Le premier vœu « commune » de la demande (quel que soit son rang de vœu) doit être situé dans le département saisi sur SIAM et validé, pour que les autres vœux « commune » ou « groupement de communes »**

# BONIFICATIONS FAMILIALES

## RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (RC) / AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE (APC) / PARENT ISOLÉ (PI) / MUTATION SIMULTANÉE

<p><b>Rapprochement de conjoint</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 30, 2 pts* + 25 pts* par enfant né après le 31/08/02</li> <li>• ou 150,2 pts** + 100 pts** par enfant né après le 31/08/02 + bonification de séparation possible</li> </ul>	<p><b>Conditions à remplir</b></p> <p>Tout demandeur de mutation peut y avoir droit s'il n'est pas déjà affecté à titre définitif dans la commune d'exercice de son conjoint (et sous réserve de fournir les pièces nécessaires et de formuler des vœux pouvant être bonifiés).</p> <p>Pour obtenir un RC, il faut réunir <b>les deux conditions suivantes</b> :</p> <p>1) justifier la qualité de conjoint au 31/08/2019 : agents mariés, agents pacsés, ou agents non mariés, non pacsés avec un enfant en commun né ou à naître et reconnu de façon anticipée avant le 31/12/2019,</p> <p>2) justifier l'activité professionnelle récente du conjoint au 1<sup>er</sup> septembre 2020 au plus tard.</p>						
	<p><b>Pièces à fournir</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Agent mariés</th> <th>Agents pacsés sans enfant</th> <th>Agents non pacsés non mariés avec un enfant en commun</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une copie du livret de famille complet</li> <li>• une copie de la déclaration de grossesse datant au plus tard du 31/12/2019 pour les enfants à naître.</li> </ul> </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une attestation de PACS <b>et</b> un extrait d'acte de naissance récent (établi après le 31/08/2019) mentionnant le PACS.</li> </ul> </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une copie complète du livret de famille complet pour ceux ayant au moins un enfant né, reconnu par les deux parents,</li> <li>• une copie de la déclaration de grossesse pour les enfants à naître <b>et</b> une reconnaissance anticipée, pièces datant au plus tard du 31/12/2019.</li> </ul> </td> </tr> </tbody> </table>	Agent mariés	Agents pacsés sans enfant	Agents non pacsés non mariés avec un enfant en commun	<ul style="list-style-type: none"> <li>• une copie du livret de famille complet</li> <li>• une copie de la déclaration de grossesse datant au plus tard du 31/12/2019 pour les enfants à naître.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• une attestation de PACS <b>et</b> un extrait d'acte de naissance récent (établi après le 31/08/2019) mentionnant le PACS.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• une copie complète du livret de famille complet pour ceux ayant au moins un enfant né, reconnu par les deux parents,</li> <li>• une copie de la déclaration de grossesse pour les enfants à naître <b>et</b> une reconnaissance anticipée, pièces datant au plus tard du 31/12/2019.</li> </ul>
	Agent mariés	Agents pacsés sans enfant	Agents non pacsés non mariés avec un enfant en commun				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• une copie du livret de famille complet</li> <li>• une copie de la déclaration de grossesse datant au plus tard du 31/12/2019 pour les enfants à naître.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• une attestation de PACS <b>et</b> un extrait d'acte de naissance récent (établi après le 31/08/2019) mentionnant le PACS.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• une copie complète du livret de famille complet pour ceux ayant au moins un enfant né, reconnu par les deux parents,</li> <li>• une copie de la déclaration de grossesse pour les enfants à naître <b>et</b> une reconnaissance anticipée, pièces datant au plus tard du 31/12/2019.</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>conjoint en activité</b> : contrat de travail et attestation datée de l'année 2019 au moins (dernière fiche de paye ou attestation de l'employeur portant la nature, la durée du contrat et le lieu d'exercice),</li> <li>• <b>conjoint auto-entrepreneur</b> : toutes les pièces prouvant la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif,</li> <li>• <b>conjoint à Pôle Emploi</b> : attestation récente d'inscription à Pôle Emploi et attestation de l'activité professionnelle antérieure compatible géographiquement.</li> </ul>							
<ul style="list-style-type: none"> <li>• un justificatif de domicile récent pour un RC sur la <b>résidence privée, en plus des justificatifs de l'activité professionnelle du conjoint.</b></li> </ul>							
<p><b>Autorité parentale conjointe</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 30, 2 pts* + 25 pts* par enfant</li> <li>• ou 150,2 pts** + 100 pts** par enfant + bonification de séparation possible</li> </ul>	<p><b>Conditions à remplir</b></p> <p>L'APC concerne les parents séparés ou divorcés, avec autorité parentale conjointe ou hébergement alterné pour un ou plusieurs enfants (<b>né(s) après le 01/09/2001</b>). Les vœux formulés doivent avoir pour objet de favoriser l'hébergement et le droit de visite vers l'ex-conjoint exerçant une activité professionnelle.</p>						
	<p><b>Pièces à fournir</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une copie intégrale du livret de famille,</li> <li>• une copie de la décision de justice concernant la garde du ou des enfants,</li> <li>• une attestation professionnelle de l'ex-conjoint (voir RC),</li> <li>• un justificatif de domicile si nécessaire.</li> </ul>						
<p><b>Parent isolé</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 30 pts* + 25 pts* par enfant</li> <li>• ou 150 pts** + 100 pts** par enfant</li> </ul>	<p><b>Conditions à remplir</b></p> <p>La bonification concerne les parents d'un ou plusieurs enfants <b>né(s) après le 01/09/2001</b>, avec autorité parentale unique (veufs, célibataires...). La mutation doit avoir pour objet <b>d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.</b></p>						
	<p><b>Pièces à fournir</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une copie intégrale du livret de famille</li> <li>• toute pièce attestant de l'autorité parentale unique (livret de famille, décision de justice) ;</li> <li>• toute pièce prouvant que la mutation améliorera les conditions de vie du ou des enfants (présence de la famille par exemple).</li> </ul>						
<p><b>Mutation simultanée</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 30 pts*</li> <li>• ou 100 pts** (pas de bonification pour enfant ni année de séparation)</li> </ul>	<p><b>Conditions à remplir</b></p> <p>Possible entre deux collègues stagiaires ou entre deux titulaires, elle leur garantit, s'ils sont mutés, d'arriver dans le même département. Il est impératif de formuler des vœux strictement identiques, dans le même ordre. Pour toutes ces situations, seuls sont bonifiés les vœux larges (géographiques), non restreints, excepté pour les agrégés, qui peuvent restreindre ces vœux aux lycées.</p>						
	<p><b>Pièces à fournir</b></p> <p><b>La situation de conjoint est à justifier par les mêmes pièces que pour le RC.</b></p>						

\* Bonifications accordées sur vœux « commune », « groupement de communes », « ZR infra-départementale », « ZRE »

# BONIFICATIONS FAMILIALES

## SÉPARATION

La séparation n'apporte de bonification que dans le cadre d'un RC ou de l'APC.

La séparation est appréciée lorsque vous êtes affecté dans un **département distinct** de celui de la **résidence professionnelle** du conjoint ou ex-conjoint si le rapprochement est demandé sur la résidence professionnelle (ou de celui de la **résidence privée** si le rapprochement est demandé sur la résidence privée). Une année de séparation est prise en compte dès 6 mois de séparation effective sur une année scolaire.

La bonification n'est accordée que sur les vœux **DPT, ACA (tout poste) ou ZRD, ZRA**. Aucun justificatif n'est à fournir pour les années de séparation déjà prises en compte dans le cadre de l'intra 2019 et de l'inter 2020. **Une seule année de stage** (2019-2020 ou année antérieure) peut être prise en compte dans le calcul de la séparation. Les années de **congé parental et de disponibilité pour suivre conjoint** peuvent être prises en compte selon un barème propre dans le calcul des années de séparation.

## BONIFICATIONS LIÉES AUX ENFANTS

Dans le cadre d'un RC ou de l'APC ou d'une situation de Parent isolé, l'enfant doit être né après le 31/08/2002.

Sur les vœux « département » (tout poste) et ZRD ou ZRA, **100 points par enfant** sont attribués. Sur les vœux « commune », « groupement de communes » (tout poste) et ZRE ou ZR infra-départementale, **25 points par enfant** sont attribués.

La notion retenue par l'Administration pour la prise en compte dans le barème est celle d'**enfant « à charge » fiscalement**. Un enfant d'une union précédente peut être pris en compte dans le cadre d'un RC si vous fournissez la copie de l'avis d'imposition attestant du fait qu'il est à votre charge.

**Idée reçue :** « J'ai des enfants de moins de 18 ans. J'ai donc automatiquement droit à une bonification. »

**Faux !** Vous ne pouvez y prétendre que dans le cadre d'un RC ou de l'APC ou d'une situation de Parent isolé.

<p><b>Exemple n°1 :</b></p> <p>Le rapprochement est demandé (et justifié) sur la résidence privée située à Étampes dans l'Essonne ; le département saisi sur SIAM est donc le 91.</p>	<p><b>Les vœux sont les suivants :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Lycée Descartes Antony, 92 : <i>pas de bonification</i></li> <li>2) Commune d'Arpajon, 91, tout poste : <i>30,2 pts</i></li> <li>3) Commune d'Étampes, 91, tout poste : <i>30,2 pts</i></li> <li>4) Commune d'Antony, 92, tout poste : <i>30,2 pts</i></li> <li>5) Département de l'Essonne, 91, tout poste : <i>150,2 pts</i></li> <li>6) Groupement de communes de Mantes, 78, tout poste : <i>30,2 pts</i></li> <li>7) Département des Yvelines, 78, tout poste : <i>150,2 pts</i></li> </ol>	<p><b>Remarque :</b> si le vœu 2 avait été une commune du 92, les vœux communes ou groupements de communes n'auraient pas été bonifiés ! Si le vœu 5 avait été un département autre que le 91, les vœux DPT n'auraient pas été bonifiés.</p>
<p><b>Exemple n°2 :</b></p> <p><b>Cas particulier où le 1<sup>er</sup> vœu bonifié porte sur un département.</b></p> <p>Le rapprochement est demandé (et justifié) sur la résidence professionnelle située à Bagneux dans les Hauts-de-Seine ; le département saisi sur SIAM est donc le 92.</p>	<p><b>Les vœux sont les suivants :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Lycée de Sèvres, 92 : <i>pas de bonification</i></li> <li>2) Commune de Vanves, 92, en lycée : <i>pas de bonification</i></li> <li>3) Département des Hauts de Seine, 92, tout poste : <i>150,2 pts</i></li> <li>4) Commune d'Antony, 92, tout poste : <i>30,2 pts</i></li> <li>5) Groupement de communes de Massy, 91, tout poste : <i>30,2 pts</i></li> <li>6) ZRE 92 Sud : <i>30,2 pts</i></li> <li>7) ZRD 92 : <i>150,2 pts</i></li> </ol>	<p><b>Remarque :</b> si le vœu 4 n'avait pas porté sur une commune (tout poste) du 92, les autres vœux communes, groupement de communes ou ZRE de la demande n'auraient pas été bonifiés.</p>
<p><b>Exemple n°3 :</b></p> <p><b>Cas particuliers des agrégés</b></p> <p>Le rapprochement est demandé (et justifié) sur la résidence professionnelle située à Sarcelles dans le Val d'Oise ; le département saisi sur SIAM est donc le 95.</p>	<p><b>Les vœux sont les suivants :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Lycée Galilée, Cergy, 95 : <i>pas de bonification</i></li> <li>2) Commune de Cergy, 95, tout poste en lycée : <i>30,2 pts</i></li> <li>3) Commune d'Ermont, 95, tout poste : <i>30,2 pts</i></li> <li>4) Commune d'Asnières, 92, tout poste en lycée : <i>30,2 pts</i></li> <li>5) Département du 95, tout poste en lycée : <i>150,2 pts</i></li> <li>6) Département du 92, tout poste : <i>150,2 pts</i></li> </ol>	<p><b>Remarque :</b> les vœux 1, 2, 4 et 5 bénéficient en plus de la bonification réservée aux agrégés sur les vœux de type « lycée » : 90 pts sur le vœu 1 et 120 pts sur les vœux 2, 4 et 5.</p>

**Si vous êtes concerné par l'une de ces situations familiales, contactez la section académique pour formuler vos vœux et pour n'oublier aucune pièce justificative !**

**Tout compte et nombre de collègues sont privés de bonifications auxquelles leur situation leur donnerait pourtant droit !**

# CALCULEZ VOTRE BARÈME POUR L'INTRA 2020

Reportez-vous au tableau ci-dessous, en fonction de votre situation. La plupart des bonifications ne sont octroyées que sur certains vœux, et dans certains cas, sous réserve d'un codage particulier. Elles sont subordonnées à l'envoi en temps et en heure des pièces justificatives.

Attention !

POUR QUI ?	COMBIEN DE POINTS ?	SUR QUELS VŒUX ?
Tous, sur tous les vœux (« barème fixe »)	Échelon au 31/08/19 (ou au 01/09/19 si reclassement) <ul style="list-style-type: none"> <li>7 points par échelon de classe normale (14 points forfaitaires jusqu'à l'échelon 2) ;</li> <li>Hors classe : 56 points forfaitaires + 7 points par échelon pour les certifiés et assimilés ;</li> <li>Hors classe des agrégés : 63 points forfaitaires + 7 points par échelon ; 98 points pour les agrégés ayant au moins 2 ans dans le 4<sup>ème</sup> échelon de la hors classe au 01/09/19.</li> </ul> Classe exceptionnelle : 77 points + 7 par échelon.	★ = tout poste, sans exclusion de type d'établissement (les agrégés peuvent limiter aux lycées et ou LP) ZRD = toute ZR d'un département ZRA = toute ZR de l'académie
	Ancienneté de poste au 31.08.20 20 points par année + 50 points tous les 4 ans	
Stagiaires 2019-2020 Ex-stagiaires 2017-2018 et 2018-2019	15 points utilisables une seule fois l'année du stage ou l'une des deux années suivantes. Pour les entrants dans l'académie : cette bonification doit avoir été obtenue à l'inter pour l'être à l'intra.	Sur un vœu au choix (à préciser en rouge sur la confirmation de demande) Et à défaut de précision : sur le 1 <sup>er</sup> vœu
Stagiaires ex-contractuels (enseignants du Second Degré public, CPE, CO-Psy, ex-MI-SE ou AED, EAP et ex-MA garantis d'emploi).	<ul style="list-style-type: none"> <li>150 points</li> </ul> S'ils justifient de services dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours de deux années scolaires précédant leur stage (2 ans pour les EAP). Non cumulables avec les 15 points stagiaires.	Département ★ Académie ★ ZRD ZRA Commune ★
Stagiaire ex-titulaire de la Fonction publique	1 000 points	Département de la dernière affectation comme titulaire ★ Académie ★
Vœu préférentiel (à compter de la deuxième demande)	10 points supplémentaires par an (plafonné à 50 points), sur le 1 <sup>er</sup> vœu large formulé chaque année	Sur le 1 <sup>er</sup> vœu Commune ★, Groupement de communes ★ ou Département ★ non précédé d'un vœu Établissement (sauf SpéA)
Agrégés	<ul style="list-style-type: none"> <li>90 points</li> <li>120 points</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vœux établissement sur des lycées ou LP</li> <li>Vœux larges restreints aux lycées et ou LP</li> </ul>
Réintégration (après disponibilité, détachement, ...)	De façon générale : 1 000 points sur le département de l'ancienne affectation (nous contacter)	Département de l'ancienne affectation ★ Académie ★
- Mesure de carte scolaire (MCS ; suite à suppression de poste en établissement) - Retour après congé parental avec perte de poste - Retour après CLD	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 500 points</li> <li>1 000 points</li> <li>1 000 points (nous contacter)</li> </ul>	Établissement de départ de la MCS ou de l'ancien poste Commune ★ de l'établissement perdu Département ★ correspondant Académie ★ Si le poste perdu était une ZR : ZR, ZRD, ZRA MCS et congé parental : Les quatre vœux sont obligatoires. / Retour de CLD : Il n'est pas obligatoire de formuler les quatre vœux.
TZR	25 points par année de TZR (dans la même zone) + 100 points pour la 5 <sup>ème</sup> année	Tous les vœux
	150 points (sur le département du rattachement administratif)	Département ★
Titulaires de la RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé)	1 000 points	Sur certains vœux sur décision du groupe de travail
	100 points (non cumulables avec les 1 000 points ci-dessus)	Groupement ordonné de communes ★ Département ★ Académie ★ ZR, ZRD, ZRA

Nouveauté 2020 !

# CALCULEZ VOTRE BARÈME POUR L'INTRA 2020

Pour chacune de ces situations, reportez-vous à la page concernée dans cette publication (voir sommaire en page 20) et ses annexes (liste des établissements APV et REP+, composition des groupements ordonnés de communes, taille des ZR...).

<p><b>Bonification transitoire de sortie d'un APV (voir conditions page 9) :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Sur vœu précis ou restreint :</b> 1 an : <b>25 pts</b> ; 2 ans : <b>50 pts</b> ; 3 ans : <b>65 pts</b> ; 4 ans : <b>75 pts</b> ; 5 à 7 ans : <b>100 pts</b> ; 8 et + : <b>150 pts</b></li> <li>• <b>Sur vœu large non restreint :</b> 1 an : <b>50 pts</b> ; 2 ans : <b>100 pts</b> ; 3 ans : <b>130 pts</b> ; 4 ans : <b>150 pts</b> ; 5 à 7 ans : <b>250 pts</b> ; 8 et + : <b>300 pts</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Vœu précis ou restreint :</b> Vœu établissement ou vœu géographique (voir ci-dessous) restreint à un type d'établissement (clg, lycée, EP, segpa, LP).</li> <li>• <b>Vœu large non restreint :</b> Commune ★ Groupement de communes ★ Département ★ Académie ★ ZR — ZRD — ZRA</li> </ul>
<p><b>Bonification de sortie d'un établissement de l'Éducation prioritaire (REP / REP+ / Politique de la Ville)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Sur vœu précis ou restreint :</b> 5 ans et + en REP : <b>50 pts</b> 5 ans et + en REP+/Pol. de la Ville : <b>100 pts</b></li> <li>• <b>Sur vœu large non restreint :</b> 5 ans et + en REP : <b>150 pts</b> 5 ans et + en REP+/ Pol. de la Ville : <b>250 pts</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Vœu précis ou restreint</b> Vœu établissement ou vœu géographique (voir ci-dessous) restreint à un type d'établissement (clg, lycée, EP, segpa, LP).</li> <li>• <b>Vœu large non restreint</b> Commune ★ Groupement de communes ★ Département ★ Académie ★ ZR — ZRD — ZRA</li> </ul>
<p><b>Bonification d'entrée en Éducation prioritaire sur les vœux restreints aux établissements classés (REP / REP+ / Politique de la Ville)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>150 pts</b></li> <li>• <b>80 points</b></li> </ul>	<p>Etablissement REP+</p> <p>Établissement REP et/ou Politique de la Ville</p>
	<p><b>60 points</b></p>	<p>Vœu Commune restreint (REP+/REP/ Politique de la Ville)</p> <p>Vœu Groupe de communes restreint</p> <p>Vœu Département restreint</p> <p>Vœu Académie restreint</p>
<p><b>Rapprochement de conjoint OU Autorité parentale conjointe (voir p.12 pour les pièces à fournir et nous contacter pour vérifier votre situation)</b></p>	<p><b>30,2 points + 25 points par enfant né après le 31/08/2002</b></p>	<p>Commune ★ Groupement de communes ★ ZRE</p> <p><b>Seuls les agrégés peuvent restreindre leurs vœux aux lycées et ou LP.</b></p>
	<p><b>150,2 points + 100 points par enfant né après le 31/08/2002</b></p> <p><b>Séparation</b> (départements d'exercice différents durant 6 mois au moins de l'année scolaire) :</p> <p><b>60 points la 1<sup>ère</sup> année, puis 40 points par année supplémentaire</b> (plafond de 200 points pour 4 ans et plus). En congé parental ou disponibilité pour suivre conjoint : jusqu'à 3 ans, 30 points par an, plafonné à 100 points pour 4 ans et +.</p>	<p>Département ★ Académie ★ ZRD ZRA</p> <p><b>Seuls les agrégés peuvent restreindre leurs vœux aux lycées et ou LP.</b></p>
<p><b>Parent isolé (voir p.12 pour les pièces à fournir et nous contacter pour vérifier votre situation)</b></p>	<p><b>30 points</b> <b>+ 25 points par enfant né après le 31/08/2002</b></p>	<p>Commune ★ Groupement de communes ★ ZRE</p> <p><b>Seuls les agrégés peuvent restreindre leurs vœux aux lycées et ou LP.</b></p>
	<p><b>150 points</b> <b>+ 100 points par enfant né après le 31/08/2002</b></p>	<p>Département ★ Académie ★ ZRD et ZRA</p> <p><b>Seuls les agrégés peuvent restreindre leurs vœux aux lycées et ou LP.</b></p>
<p><b>Mutation simultanée de deux conjoints (entre 2 titulaires ou 2 stagiaires)</b></p>	<p><b>30 points</b></p>	<p>Commune ★ Groupe de communes ★ ZR</p>
	<p><b>100 points</b></p>	<p>Département ★ Académie ★ ZRD et ZRA</p>

# INTRA 2020 :

LE SNEP-FSU VERSAILLES VOUS INFORME ET VOUS CONSEILLE

Téléphone : 06.74.85.72.81

Mail : [corpo.versailles@snepfusu.net](mailto:corpo.versailles@snepfusu.net)

Site : [www.snepfusu-versailles.net](http://www.snepfusu-versailles.net)

Adresse : Section académique du SNEP-FSU Versailles  
24 rue Jean Jaurès 78190 TRAPPES



## Réunions d'information spéciales mutations INTRA

- Lundi 09 mars à 09h00 à Trappes (titulaires)
  - Lundi 16 mars à 09h00 à Paris (SNEP National) (stagiaires)
  - Mardi 17 mars à 09h00 à Evry (titulaires)
  - lundi 23 mars à 09h00 à Cergy (maison des syndicats) (titulaires)
- Toutes annulées suites aux mesures prises pour lutter contre le virus

## D'autres outils pour vous aider

- Les barres détaillées de l'an dernier sur le site académique :  
[www.snepfusu-versailles.net](http://www.snepfusu-versailles.net) > mutations > infos mouvement > Barres d'entrée > Mouvement intra.
- Les postes déclarés vacants et les créations/suppressions de postes après les comités techniques de créations et suppressions de postes :
- Articles complets et régulièrement mis à jour sur [notre site](#)



## Le SNEP-FSU vous informe

Tout au long de l'année, par le biais de son site internet, de ses publications, des mails envoyés aux adhérents, de la permanence téléphonique... le SNEP-FSU Versailles vous informe des opérations en cours (mutations, promotions, actualité...).

**Pour les mutations**, à chaque étape, nous alertons nos syndiqués (parution de la circulaire, ouverture de SIAM, retour des confirmations de demande, vérification des barèmes, résultats...).

Pour être **bien informés**, vous pouvez enregistrer directement votre adresse mail et votre numéro de téléphone (et les mettre à jour en cas de changement) sur notre fichier en vous connectant sur [www.snes.edu](http://www.snes.edu) > Adhérents > Mes informations personnelles.

Disposer de coordonnées à jour nous permet aussi de vous joindre en cas de questions

### SOMMAIRE

page 2 : Éditorial  
page 3 : Calendrier du mouvement intra  
page 4 : Le droit de muter et les nouveautés 2020  
page 5 : Les règles générales du mouvement intra  
page 6 : Sur quel poste peut-on être nommé ?  
page 7 : Stagiaires  
pages 8-9 : Éducation prioritaire  
pages 10-11 : Titulaires sur zone de remplacement  
page 12 : Les pièces justificatives  
page 13 : Se syndiquer c'est déjà agir !  
page 14 : Bulletin d'adhésion  
page 15 : Le SNEP-FSU à vos côtés

pages 16-17 : Situations particulières et vœu préférentiel  
page 18 : Postes spécifiques académiques  
page 19 : Introduction situations familiales  
pages 20-21 : Situations familiales  
pages 22-23 : Calculez votre barème  
page 24 : Le SNEP-FSU vous informe  
+ ANNEXES  
I-II : Groupements ordonnés de communes  
III : Barres INTRA 2019  
IV-V : Carte des zones de remplacement  
VI-VII : Établissements de l'Éducation prioritaire  
VIII : Formuler ses vœux sur ZR